



ITXASSOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

A- RAPPORT DE PRESENTATION

A-4 EVALUATION DES INCIDENCES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2023
Approuvant la révision du PLU



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	4
2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU	16
3. L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AU PLU	45
4. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	56

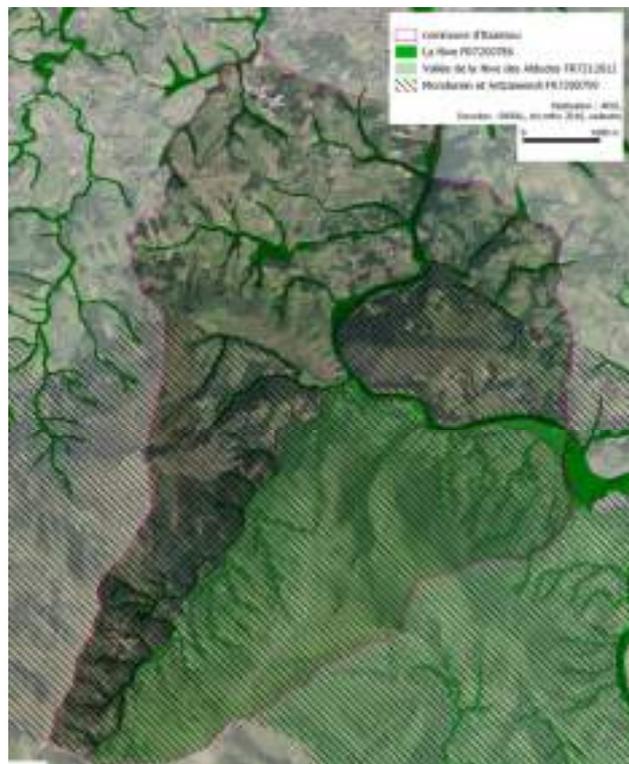
1. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les procédures d'élaboration/révision de certains PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

La commune d'Ixassou étant concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, la révision du PLU est soumise aux dispositions de l'article R.151-3-3° du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU présente l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du document sur les sites Natura 2000, comme mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Le territoire communal est partiellement concerné par deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat Faune Flore (la Nive, massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi) et un site au titre de la Directive Oiseaux (vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux).

La description de ces trois sites Natura 2000 est présentée dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation.



Les trois sites Natura 2000 sur la commune d'Ixassou. Source : APGL, SITU.

1.1. L'ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les incidences directes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être portées par l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés dans le périmètre des sites Natura 2000.

Le territoire est concerné par un site Natura 2000 cours d'eau qui couvre l'ensemble du réseau hydrographique et qui est donc présent sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans le secteur de plaine que dans les vallées et secteur montagneux.

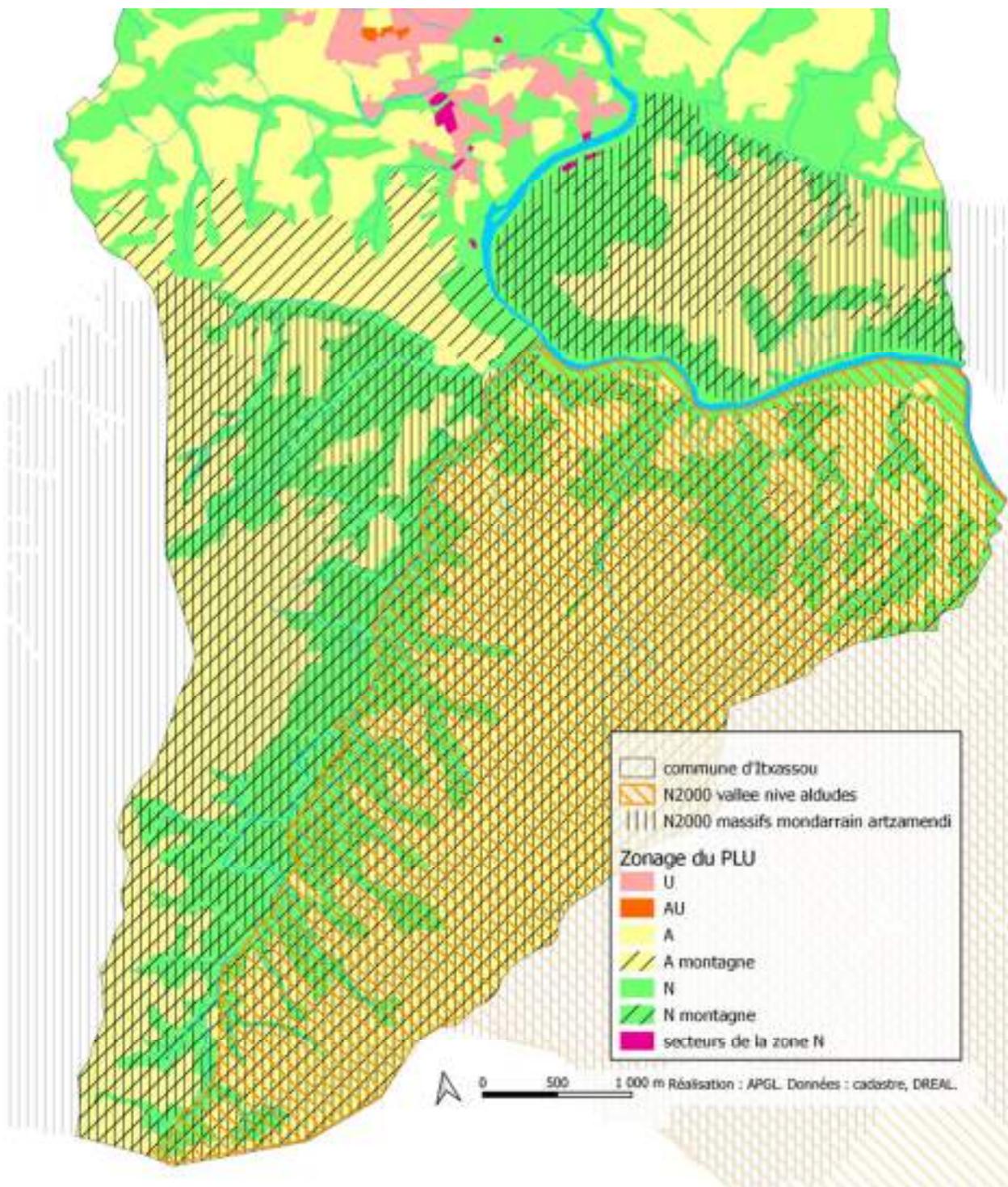
A) LES SITES NATURA 2000 'MONTAGNE'

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000 recentrés sur les secteurs agro-pastoraux et forestiers d'altitude.

Le PLU ne délimite aucune zone urbaine ou à urbaniser dans le périmètre des deux sites Natura 2000 'montagne'. Le PLU prévoit le classement de ces deux sites Natura 2000 en zones agricoles et naturelles à vocation agro-pastorales (Am et Nm). Suivant l'occupation du sol de l'espace montagnard, boisé ou milieu ouvert, un arbitrage entre la zone agricole et la zone naturelle est opéré. Les règlements Am et Nm confortent les activités agricoles extensives, cohérentes avec l'usage pastoral de la montagne et compatibles avec la préservation du milieu naturel.

Certaines zones agricoles sont délimitées sur les bas-reliefs de la vallée du Laxia ou de la Nive, identifiant des parcelles agricoles pâturées autour d'exploitations agricoles existantes.

Le règlement des zones agricoles et naturelles, encadre l'évolution de l'habitat diffus, afin de préserver le caractère naturel et agricole. Les règles d'emprise au sol, de hauteur et de distance d'implantation permettent d'encadrer l'évolution du bâti en limitant les incidences sur l'espace agricole et naturel, et les sites Natura 2000.



Superposition du zonage du PLU aux deux sites Natura 2000 montagne. Source : APGL, SITU.

Un secteur naturel réservé à la réalisation d'équipements collectifs (Ne) est identifié le long du chemin Arragoa. D'une superficie d'environ 1ha, ce secteur est situé à la limite du site Natura 2000 du massif du Mondarrain et de l'Arzemendi, entre le chemin Arrogoa et la voie ferrée. L'emprise du secteur Ne est occupée par une

habitation et la gare d'Itxassou. Les emprises libres de constructions sont occupées par des aires de stationnement gravillonnées, des zones en friche et des bosquets (robiniers, saules, bambous) qui se sont développées sur d'anciennes emprises contiguës à la voie de chemin de fer. Située en limite du site Natura 2000 du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi, le secteur Ne, ne se superpose pas à des milieux présentant un intérêt pour la biodiversité communautaire.



Superposition du secteur Ne de la gare d'Itxassou avec le site Natura 2000 des massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi. Source : APGL, SITU.

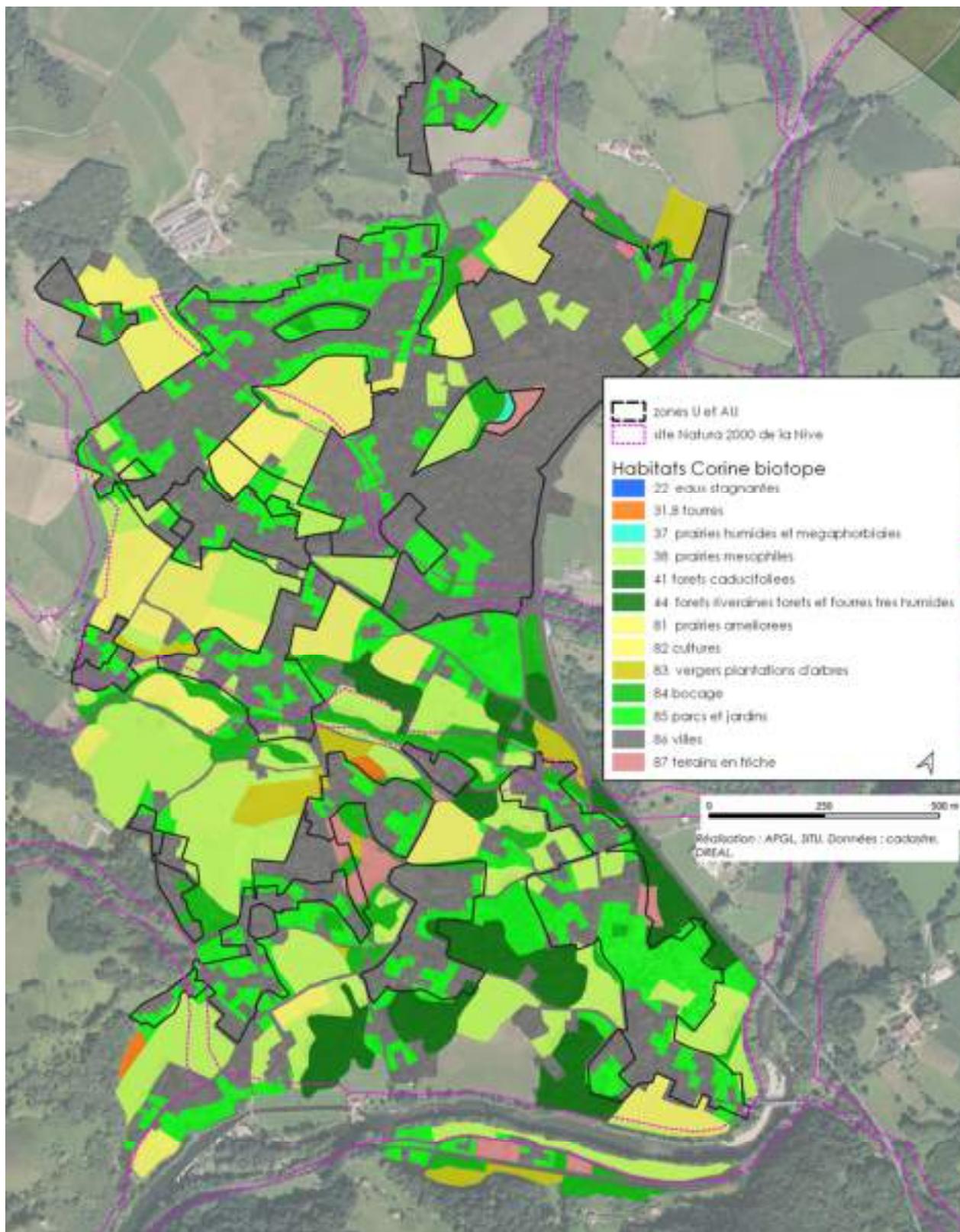
B) LE SITE NATURA 2000 'COURS D'EAU'

Sur la commune d'Itxassou le site Natura 2000 de la Nive concerne le cours d'eau de la Nive et ses principaux affluents dont le Laxia. Plusieurs affluents de la Nive, classés dans le site Natura 2000, s'écoulent dans la plaine (ruisseau de Bordaberrico, ruisseau de Panecau, ruisseau de Basseboure, ruisseau de Bigaztanac) et traversent les zones urbanisées de la commune.

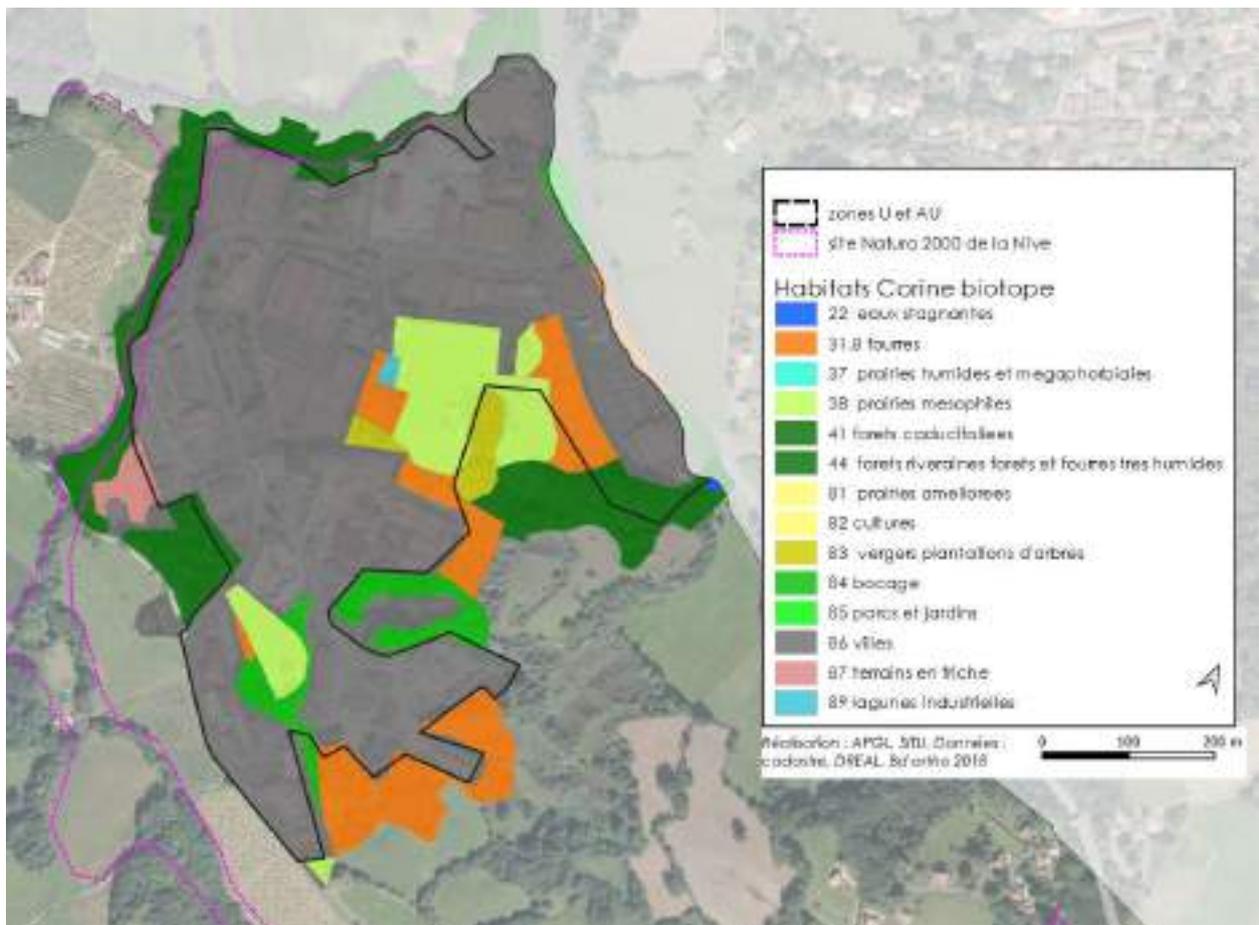
Les ruisseaux traversent des espaces anthropisés, et sont alors bordés par des prairies, des cultures, mais également les espaces jardinés attenant aux constructions, etc. Les aménagements, l'urbanisation et la gestion agricole de l'espace, limitent la présence de la ripisylve, qui sur certains tronçons, est absente ou discontinue. Des alignements de platanes signalent parfois la présence des cours d'eau. La forte empreinte anthropique le long des cours d'eau traversant les zones urbaines, ne permet pas de caractériser des habitats communautaires.



Ruisseau Donibania souligné par une végétation de platanes, traversant zones pavillonnaires et espaces agricoles. Source : GoogleEarth. Alignement de platanes le long du ruisseau Basseboure. Source : Google.



Superposition du site Natura 2000 de la Nive, des zones urbaines et à urbaniser du PLU, et des habitats Corine biotope. Source : APGL, SITU.



Superposition du site Natura 2000 de la Nive, des zones urbaines et à urbaniser du PLU, et des habitats Corine biotope. Zoom sur la zone d'activité Errobi. Source : APGL, SITU.

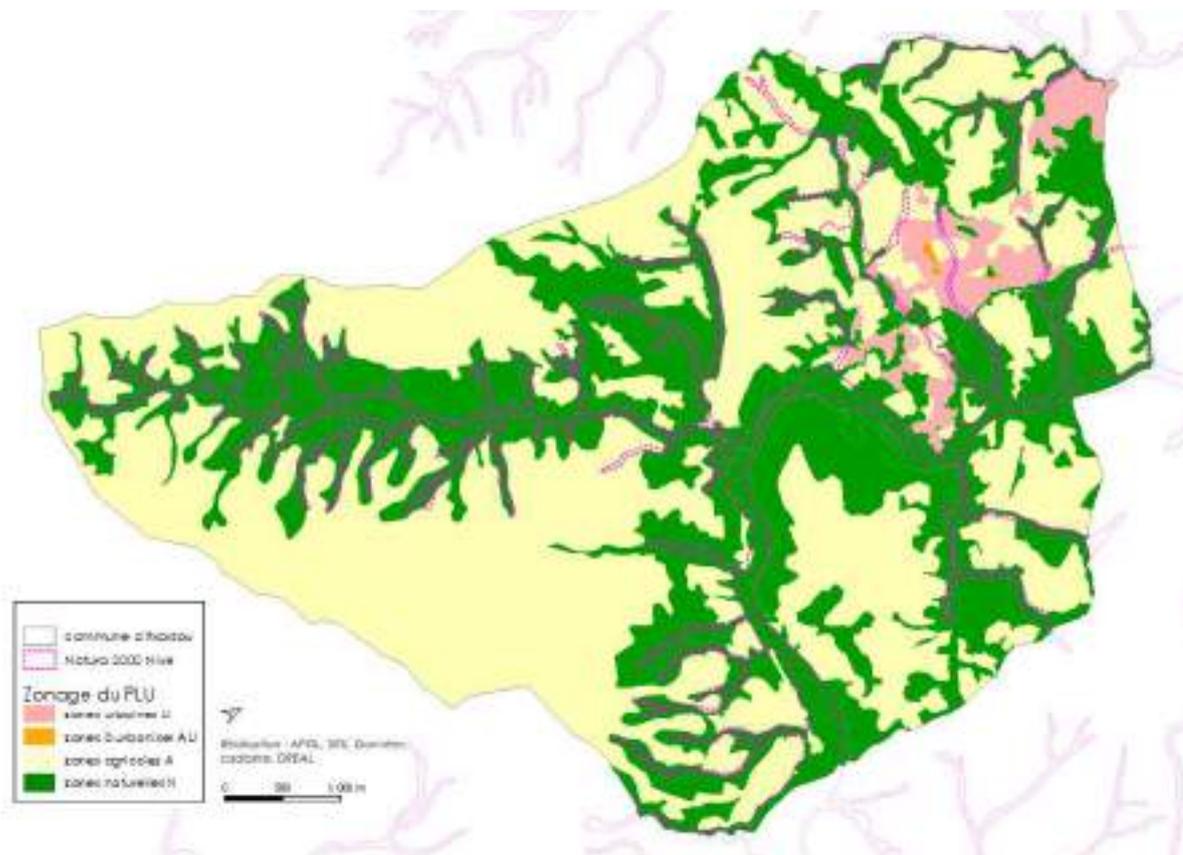
Les ruisseaux Alsuyeta et Uharticoerreca, affluents de la Nive, longent la zone d'activité Errobi en frange Ouest et Nord. Des milieux forestiers humides sont observés sur les rives de ces deux cours aux abords de la zone d'activité. Le couvert arboré, dense, est dominé par les aulnes et les frênes, ce qui semble raccrocher ce milieu à la classification des forêts de frênes et d'aulnes des fleuves medio-européens (code CB 44.3). Le cours d'eau et sa végétation rivulaire font l'objet d'un classement en zone naturelle à protéger.



Vue sur le boisement humide longeant le ruisseau Uharticoerreca (juin 2021, classé en zone naturelle du PLU). Source : APGL, SITU.

Le site Natura 2000 de la Nive fait l'objet d'un classement en zone naturelle, excepté dans certains cas où les ruisseaux peuvent faire l'objet d'un classement en zone agricole ou urbaine suivant le contexte des secteurs

traversés. La Nive et le Laxia, les deux principaux cours d'eau du territoire, font l'objet d'un classement en zone naturelle. Les milieux rivulaires à ces deux cours font également l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole suivant la vocation de l'espace. Aucun développement ou extension de l'urbanisation n'est projeté à proximité de ces deux cours d'eau majeur du territoire ce qui permet de maintenir les interactions écologiques qui peuvent se faire entre le milieu aquatique et la trame terrestre, notamment pour certains mammifères



aquatiques.

Superposition du zonage de PLU avec le site Natura 2000 de la Nive. Source : APGL, SITU.

Il n'a pas été relevé d'habitat communautaire dans les zones urbaines ou à urbaniser, que ce soit dans les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (dont l'analyse est détaillée dans un chapitre suivant) ou dans les parcelles de densification. Des habitats d'intérêt communautaire ont pu être observés dans l'environnement proche de certaines zones (exemple zone d'activité Errobi) et ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle.

Afin de préserver la continuité écologique des cours d'eau appartenant au site Natura 2000, et traversant les zones urbaines, le règlement prévoit le maintien d'une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de la limite haute de la berge. En zones naturelles, cette bande inconstructible est portée à 15 mètres. En maintenant des espaces non bâtis et des zones végétalisées en frange des cours d'eau, le PLU favorise des zones d'habitats propices au cuivré des marais et à l'agrion de mercure.

1.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES INDIRECTES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 cours d'eau (réseau hydrographique de la Nive) et montagne (massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi, vallée de la Nive)) sont susceptibles d'être générées par des choix d'aménagements qui :

- Fragmenteraient les continuités écologiques du réseau hydrographique ou des trames terrestres des massifs montagneux et agro-pastoraux ;

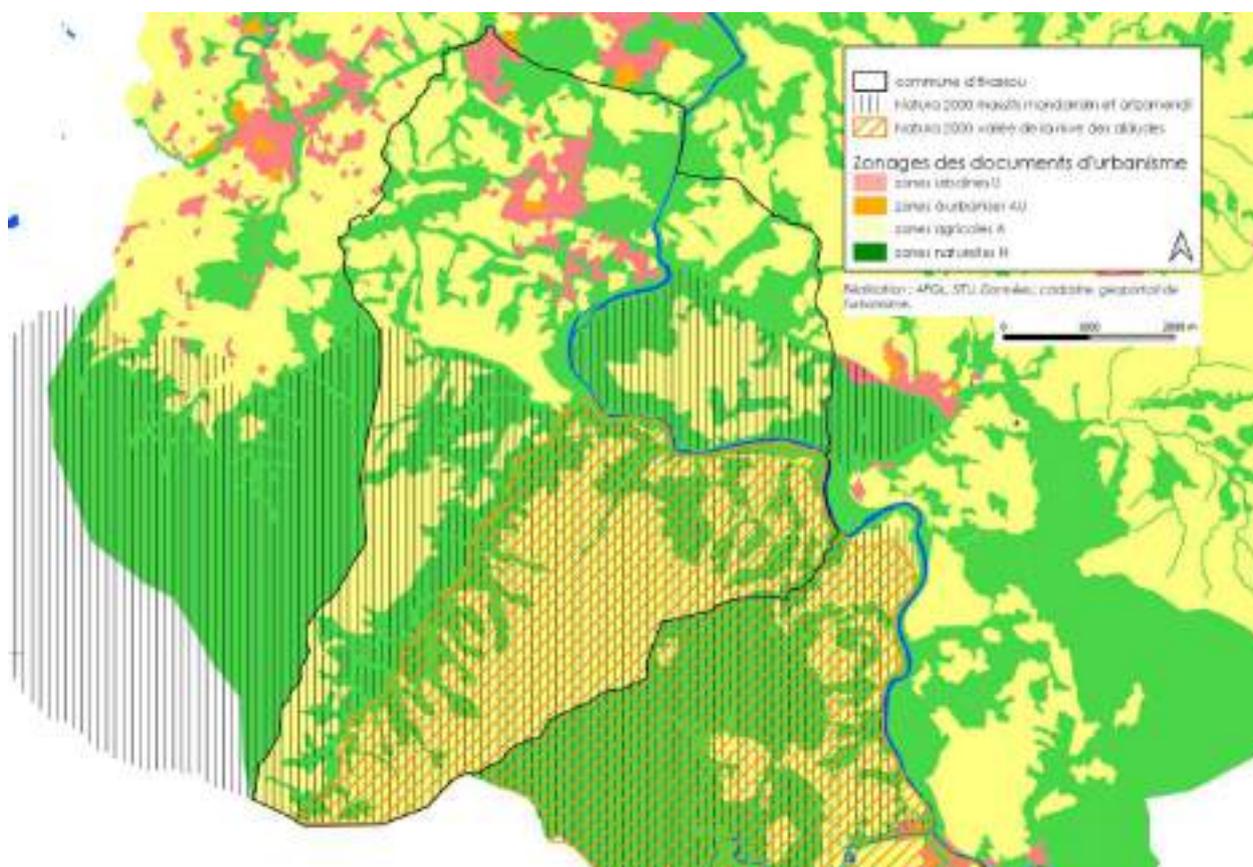
- Dégraderaient la qualité des eaux du réseau hydrographique du fait de rejets d'eaux urbaines non gérées par le développement de l'urbanisation.

1.2.1 LA RUPTURE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les sites Natura 2000 des massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi et de la vallée de la Nive des Aldudes, couvrent les massifs forestiers et pastoraux sur les deux tiers sud du territoire. L'analyse trame verte et bleue relève que ces ensembles constituent des réservoirs de biodiversité des trames terrestres. Ces grands ensembles s'étendent sur les communes voisines à l'ouest (Espelette), à l'est (Louhossoa) et au sud (Bidarray).

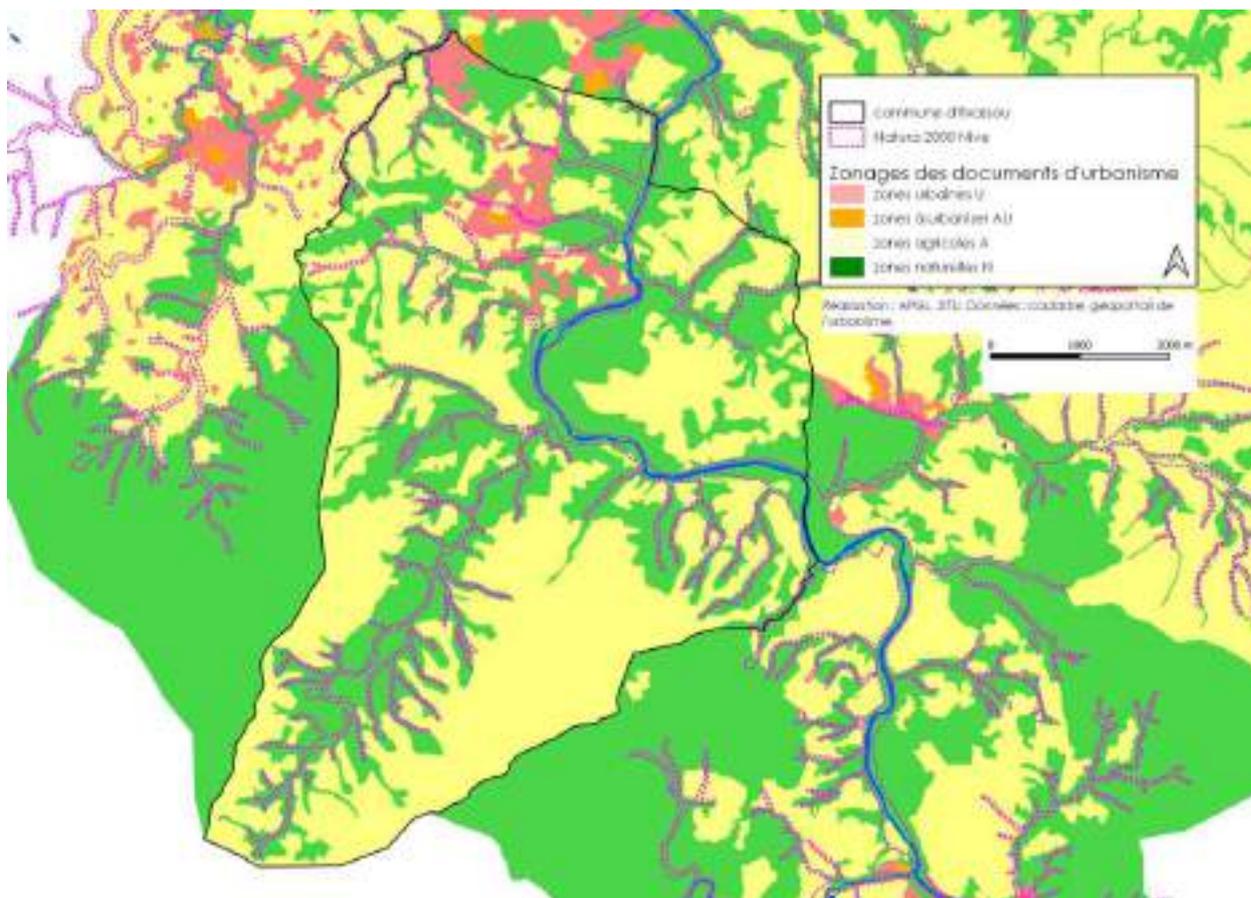
Sur la commune d'Ixassou, la préservation de ces grands ensembles est principalement assurée par un classement en secteurs agricoles et naturels et montagne (Am et Nm). Les communes limitrophes qui disposent de documents d'urbanisme en vigueur, classent également ces sites Natura 2000 dans des zonages agricoles et naturels, compatibles avec la vocation de l'espace et favorable à la gestion durable du milieu. Le PLU d'Ixassou et les PLU des communes voisines assurent un classement cohérent et une protection homogène des deux sites Natura 2000 'montagne'. Le document d'urbanisme n'identifie pas de projets d'aménagement qui altèrent ou fragmentent les continuités écologiques afférentes aux sites Natura 2000 de montagne.

Superposition des documents d'urbanisme en vigueur des communes voisines et du PLU d'Ixassou, avec les



deux sites Natura 2000 de montagne. Source : APGL, SITU.

De la même manière, la continuité écologique du site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Nive est assurée par le classement en zone naturelle du PLU d'Ixassou, et par le classement en zones naturelles des PLU de Louhossoa et Bidarray au sud et Cambo-les-bains au nord.



Superposition des documents d'urbanisme en vigueur des communes voisines et du PLU d'Itxassou, avec le site Natura 2000 de la Nive. Source : APGL, SITU.

1.2.2 LA DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau' (en l'occurrence le réseau hydrographique de la Nive) peuvent être générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel. Une dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorise pas la préservation et le maintien des habitats naturels aquatiques, et des espèces animales communautaire (faune piscicole, mammifère). L'évitement de cette incidence nécessite la mise en œuvre dans le PLU de mesures assurant la bonne gestion des eaux usées et pluviales.

A) LES EAUX USEES

Le projet de développement du territoire a intégré la question de la gestion des eaux usées. Le territoire bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif, auxquels sont raccordés la majeure partie des constructions (environ 700 abonnés en 2020).

Les eaux usées sont collectées et conduites à la station d'épuration qui présente une capacité de traitement de 4000 éq-hab. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Basseboure, affluent direct de la Nive.

En 2020, la station d'épuration fonctionnait par temps sec avec un taux de remplissage organique de 12 à 43%. La station d'épuration présente une capacité de traitement supplémentaire significative. Cette capacité permet à terme, de supporter le développement démographique envisagé de la commune et traduit dans le PLU.

Le PLU impose dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le raccordement des futures constructions au réseau d'assainissement collectif.

Une exception est faite dans les secteurs UCa (5), qui correspondent à des quartiers d'habitats déjà constitués, non desservis par le réseau public. Le potentiel constructible dans les secteurs UCa est très limité, les quelques

possibilités de constructions étant identifiés sur des jardins. Le règlement du PLU prévoit dans ces secteurs et en l'absence de réseau public, la possibilité du recours à l'assainissement individuel dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

La possibilité de recourir à l'assainissement autonome est également possible dans les zones agricoles et naturelles pour les constructions autorisées par le règlement de zone, et en l'absence de réseau public.

La gestion des eaux usées sur le territoire n'est pas susceptible de remettre en cause la qualité du milieu récepteur et du site Natura 2000 de la Nive.

B) LES EAUX PLUVIALES

L'augmentation des surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un impact sur la pollution des eaux du fait du ruissellement des eaux de pluies, le lessivage de polluants (hydrocarbures, particules, etc.) et l'apport accidentel d'eaux claires dans le réseau d'assainissement impactant le fonctionnement de la station d'épuration.

La modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles mise en œuvre dans le PLU, permet de limiter fortement l'artificialisation des sols, de maintenir les capacités d'infiltration et d'épuration des sols, et de protéger les ensembles agricoles et naturels.

La limitation de l'imperméabilisation des sols est également mise en œuvre dans le règlement des zones, à travers l'instauration d'un coefficient de pleine terre qui permet d'assurer le maintien d'espaces perméables dans les projets d'aménagements (article 11). Ainsi, dans les zones urbaines et à urbaniser (excepté en zone UE) il est mentionné un coefficient de pleine terre de 35% (UA, UB, UC, 1AU) ou de 30% (UY).

Le règlement du PLU introduit également une disposition, qui prévoit de compenser l'imperméabilisation des sols. Tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol (surfaces imperméabilisée supplémentaire de 40 m²) devra mettre en place un ouvrage de rétention des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales peut dans certains cas être mise en place dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (localisation d'espaces dédiées à la gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un projet d'ensemble).

Ces dispositifs participent à une meilleure gestion des eaux urbaines et préservent indirectement la qualité des eaux du réseau hydrographique.

1.3. CONCLUSION DES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

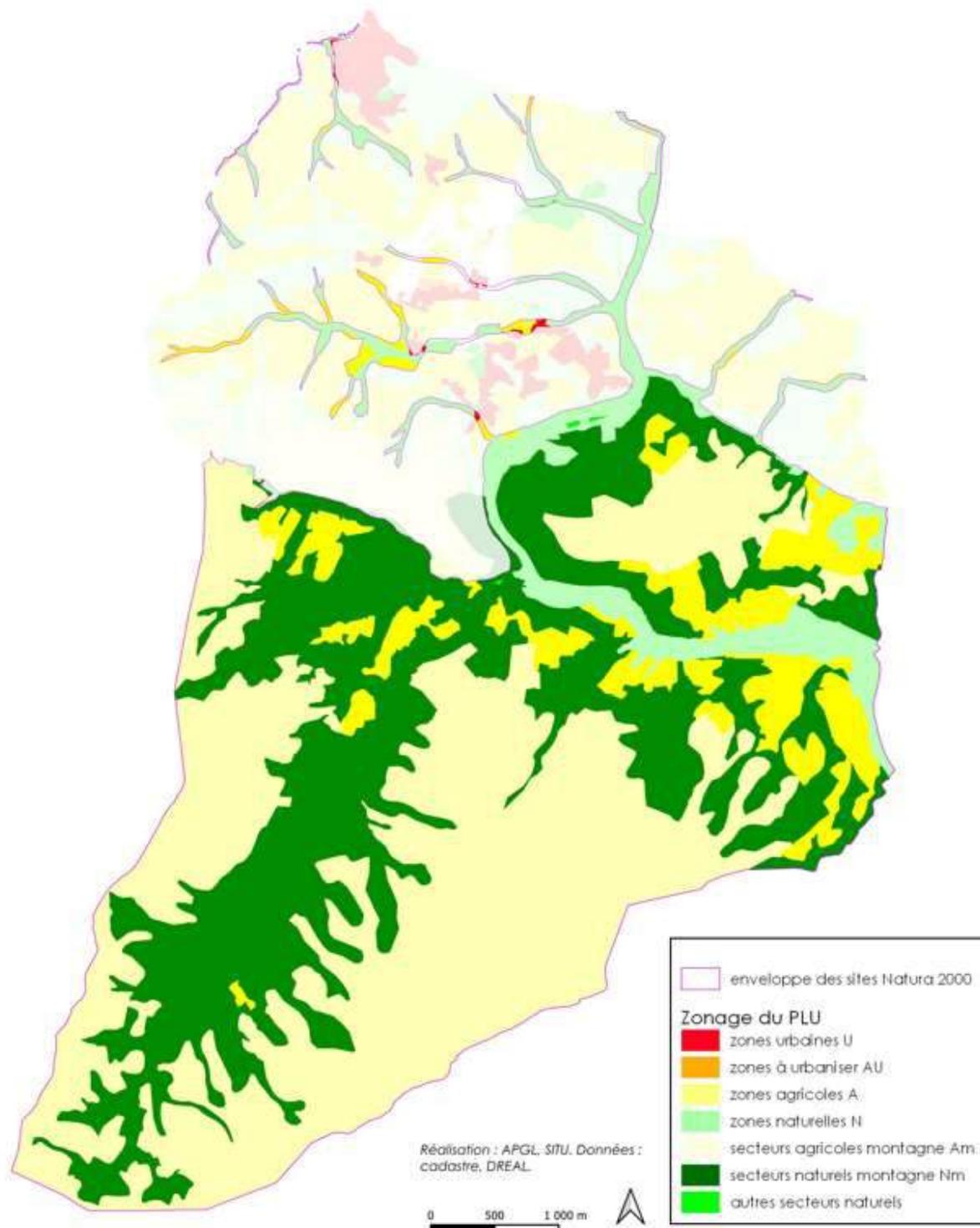
Le PLU d'Itxassou classe près de 97% du territoire en zones agricoles et naturelles (A et N), qui sont des zones dans lesquelles il est mis en œuvre des dispositions permettant la préservation et la gestion de l'espace rural. Le PLU classe près de 60% du territoire dans des secteurs agricoles et naturels de montagne (An et Nm). La quasi-totalité des sites Natura 2000 présents sur la commune font l'objet d'un classement en zones A et N. Les rares classements de zones urbaines en site Natura 2000 correspondent au cours d'eau traversant des espaces bâtis déjà existants.

Les rares possibilités de constructions dans le périmètre Natura 2000, sont situées dans le site de la Nive, et concernent des espaces jardinées ou agricoles, ne présentant pas d'enjeu pour la biodiversité communautaire.

L'essentiel des projets de constructions et d'aménagements à venir sont identifiés dans des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif avec une obligation de raccordement à celui-ci (zones U et AU). Le recours à des systèmes d'assainissement autonome est permis dans certaines exceptions (zones agricoles et naturelles, secteur UCa), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'intégration dans les projets d'aménagement de dispositions limitative ou compensatoire à l'imperméabilisation des sols, permet une meilleure gestion des eaux pluviales et indirectement la préservation de la qualité du milieu récepteur.

La mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à la biodiversité communautaire qui caractérisent les trois sites Natura 2000 présents sur le territoire.



Le zonage du PLU superposé à l'enveloppe des trois sites Natura 2000 présents sur la commune d'Ixassou. Source : APGL, SITU.

2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU

L'analyse réalisée a pour objectif de dresser le profil environnemental des sites à enjeu de développement et de hiérarchiser les enjeux. Les zones ont ainsi été analysées au regard de 4 grandes thématiques environnementales :

Biodiversité : La diversité biologique, faune, flore.
Patrimoine : Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.
Ressources naturelles : Les sols, les eaux.
Risques et nuisances : La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.

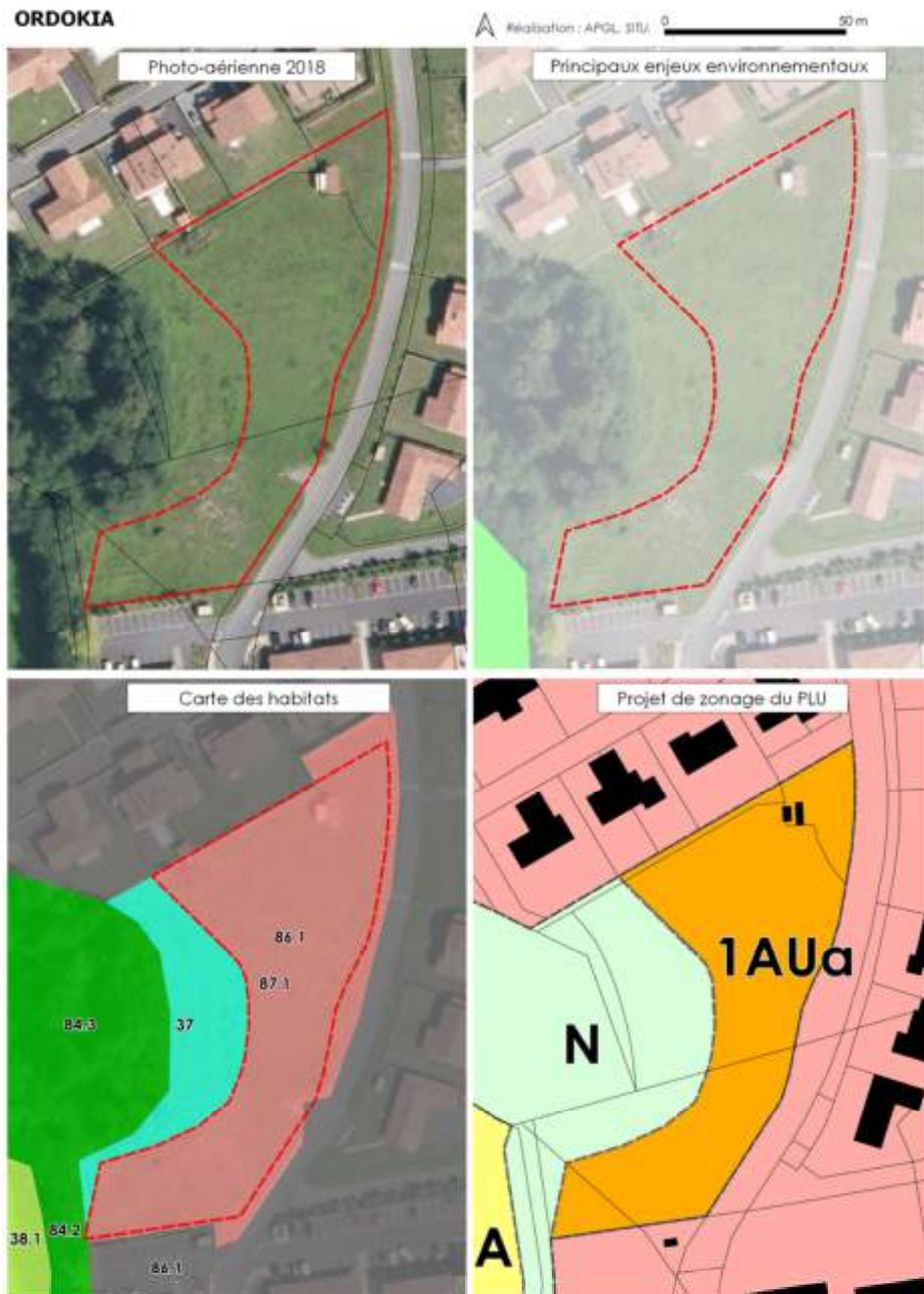
La hiérarchisation des enjeux concernant chaque thématique se définit selon 5 classes :

Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	Enjeu très fort



2.1. LES ZONES A URBANISER

2.1.1 LA ZONE 1AU ORDOKIA



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>La zone 1AUa n'est pas localisée dans des périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité.</p>	
	<p>La zone 1AUa d'une superficie d'environ 0,5 ha s'étend sur parcelle en friche. Cette parcelle se trouve entre la voie communale Ordokiko Bidea à l'Est et un bois à l'Ouest.</p> <p>La végétation est dominée par les graminées, notamment le dactyle et la houlque laineuse. Il a été identifié sur cette parcelle des emprises marquées par une densité significative d'espèces végétales hydrophiles : joncs diffus, cirse des marais.</p> <p>On note l'absence de cours d'eau au sein de la zone. Un boisement est présent à l'ouest, dont la frange est dominée par les robiniers.</p>	<p>La délimitation de la zone 1AUa a été adaptée à la présence des milieux et habitats d'intérêt. La zone 1AU présente un retrait par rapport au bois à l'ouest, qui permet préserver la lisière boisée et l'emprise marquée par les espèces végétales humides. La lisière et le milieu humide sont classés en zone naturelle du PLU.</p> <p>Le règlement de la zone 1AUa impose le maintien d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable à la création d'espaces végétalisés.</p> <p>La zone 1AUa fait l'objet d'OAP, qui indique la conservation du milieu humide et l'aménagement de zones végétalisées dans les espaces libres.</p>
	<p>La zone s'insère en densification du d'une trame urbaine. La zone est bordée au nord, à l'est et au sud par des espaces bâtis. Un boisement de feuillus est présent à l'ouest. Un intérêt écologique local est marqué par l'écotone entre le boisement et la prairie.</p>	<p>Le bois, la lisière et une partie de la prairie (partie humide) sont maintenus en zone naturelle. La création d'espaces libres végétalisés imposés par le règlement et l'OAP permettront de conserver des zones végétalisées à l'ouest.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>La zone 1AUa n'est pas localisée dans des périmètres de protection ou de mise en valeur du patrimoine culturel, architectural, archéologique ou paysager.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AUa définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Notamment l'article 9 prévoit les dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions. Ces dispositions sont favorables à une insertion des futures constructions dans leur environnement.</p> <p>L'OAP définit par ailleurs, les formes urbaines souhaitées sur la zone, et la répartition générale entre zones bâties, espaces publics, espaces verts. Ces orientations sont définies en cohérence avec le contexte urbain et paysager environnant.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>La zone 1AUa est susceptible de générer la consommation d'environ 0,47 ha d'espaces aujourd'hui non bâtis. La parcelle ne fait pas l'objet d'une valorisation agricole ou forestière.</p>	<p>L'OAP prévoit notamment sur cette zone la création d'habitat intermédiaire ou individuel groupé. La recherche d'opérations de logements plus dense sur ce secteur de centralité, permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces.</p>
	<p>L'urbanisation de la zone pour la réalisation d'équipements et de logements va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. La station d'épuration présente une capacité de traitement cohérente avec les futurs besoins, notamment ceux générés par l'urbanisation de cette zone.</p>

			L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose également la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m ² par rapport à l'existant.
Risques et nuisances La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.	La zone 1AUa n'est pas localisée dans une zone d'aléas naturels de type inondation.		Les règles de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.
	La zone est localisée en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.		Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.
	La zone n'est pas localisée dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée.		
	Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité de la zone 1AUa. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites dans la zone.		



Vue d'ensemble sur le terrain en friche (juin 2021). Source : APGL, SITU.



La frange boisée dominée par le robinier et la zone humide dominée par le jonc (juillet 2021). Source : APGL, SITU.

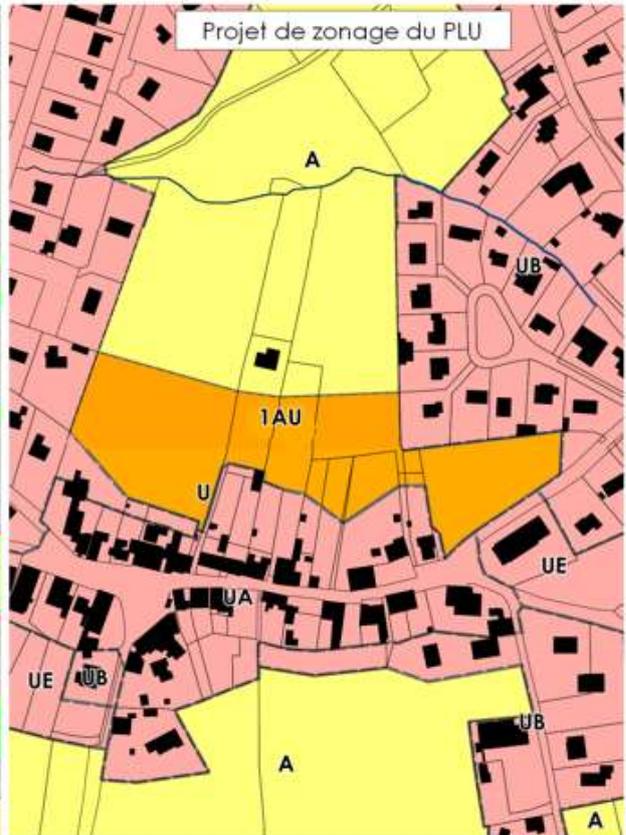
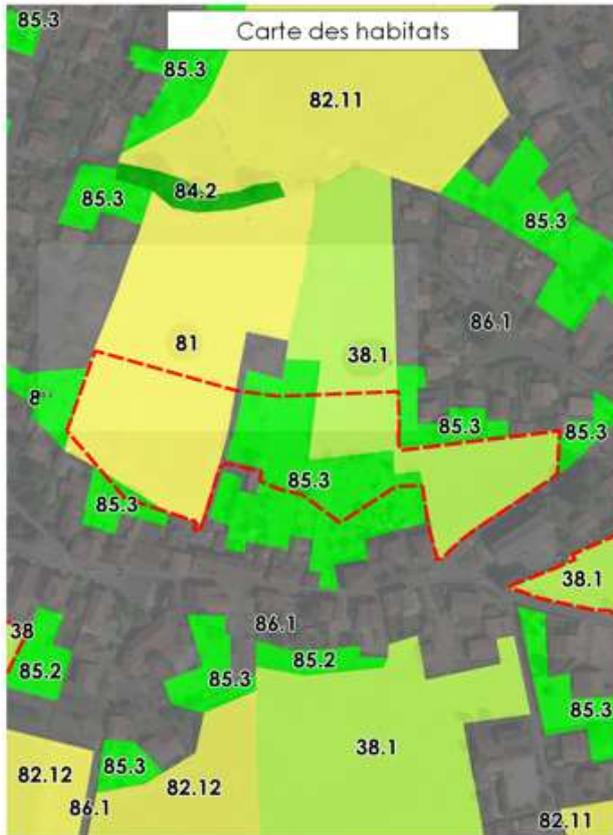
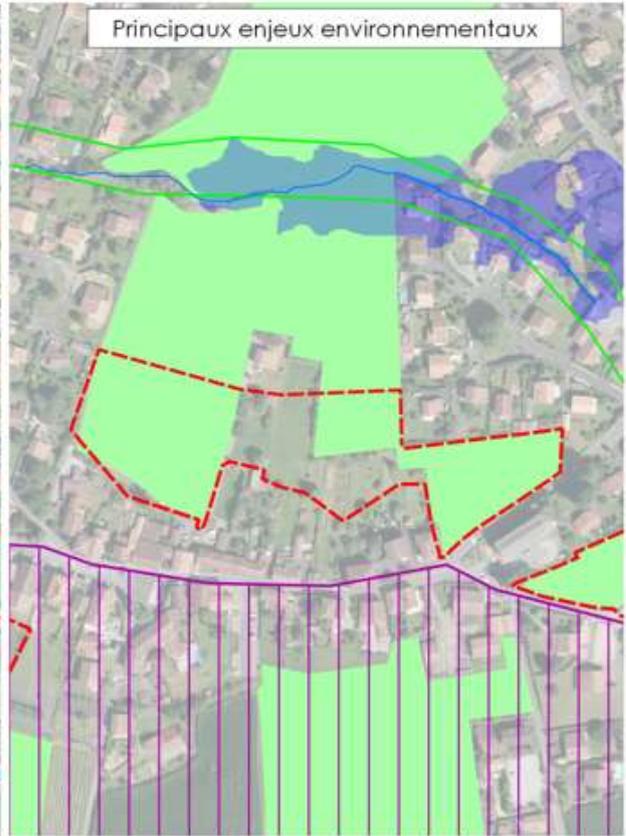


Détail du jonc diffus, du cirse des marais et d'une touffe dense de joncs (juin 2021). Source : APGL, SITU.

2.1.2 LA ZONE 1AU LAPLACE

LA PLACE

Réalisation : APGL, SITU. 0 50 m



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>La zone 1AU n'est pas localisée dans des périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité.</p>	
	<p>La zone 1AU s'étend en partie sur des parcelles agricoles. Il s'agit de prairies mésophiles fauchées et pâturées (trèfles, renoncule, lin, houlque, plantain, chiendent, brunelle) et de prairies améliorées marquées par une faible diversité floristique (rumex, trèfle blanc, dactyle). La zone englobe certains fonds de jardins (jardins potagers, jardins d'agrément, haies arbustives, arbres fruitiers) et une maison d'habitation.</p> <p>On note l'absence de cours d'eau et de zones humides au sein de la zone.</p> <p>La zone présente des enjeux limités en termes de milieux et d'habitats.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable à la création / maintien d'espaces végétalisés.</p> <p>Les espaces jardinés à l'arrière des constructions en front de rue sont indiqués comme à préserver. L'OAP indique le principe de création d'une haie bocagère en limite nord avec l'espace agricole. Cela renforcera la trame bocagère de cet îlot agricole traversé par le ruisseau Donibanina.</p>
	<p>La zone est située en densification d'une trame à dominante urbaine, entre le bourg au sud et des quartiers d'habitats pavillonnaires à l'ouest et à l'est. La zone n'est pas incluse dans une trame écologique terrestre de milieux ouverts ou boisés.</p>	<p>Les indications inscrites dans le schéma de l'OAP (espaces libres à planter, cœurs d'îlots à végétaliser, haie bocagère à planter en limite nord) permettent la présence de milieux favorables au maintien de la biodiversité en contexte urbain.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>La zone 1AU n'est pas localisée dans des périmètres de protection ou de mise en valeur du patrimoine archéologique ou paysager.</p> <p>La zone 1AU se situe à proximité du bourg ancien d'Ixassou.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Notamment l'article 9 prévoit les dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions. Ces dispositions sont favorables à une insertion des futures constructions dans leur environnement.</p> <p>Les OAP définissent par ailleurs, les formes urbaines souhaitées sur la zone, et la répartition générale entre zones bâties, espaces publics, espaces verts. Ces orientations sont définies en cohérence avec l'environnement urbain et paysager existant (proximité du village ancien et de formes urbaines plus récentes) et la topographie du site.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>La zone 1AU est susceptible de générer la consommation d'environ 1,56 ha d'espaces agricoles, déclarés en tant qu'îlots culturels au RPG de 2020.</p>	<p>L'OAP prévoit notamment sur cette zone la création d'habitat collectif, intermédiaire ou individuel groupé. La recherche d'opérations de logements plus dense sur ce secteur de centralité, permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces.</p>
	<p>L'urbanisation de la zone pour la réalisation de logements va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées.</p> <p>L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. La station d'épuration présente une capacité de traitement cohérente avec les futurs besoins, notamment ceux générés par l'urbanisation de cette zone.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose également la mise en œuvre d'ouvrages de</p>

			<p>rétenion des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant.</p> <p>Le schéma de l'OAP indique des zones d'implantations préférentielles de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.</p>	<p>La zone 1AU n'est pas localisée dans une zone d'aléas naturels de type inondation. Le ruisseau Donibania présent plus au nord est concerné par des débordements, mais ceux-ci n'impactent pas la zone.</p>		<p>Les règles de coefficient de pleine terre et de compensation de l'imperméabilisation permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.</p>
	<p>La zone est localisée en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.</p>		<p>Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.</p>
	<p>La zone n'est pas localisée dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée.</p>		
	<p>Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité de la zone 1AUa. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites dans la zone.</p>		



Vue sur une prairie mésophile fauchée et une prairie améliorée (juin 2021). Source : APGL, SITU.

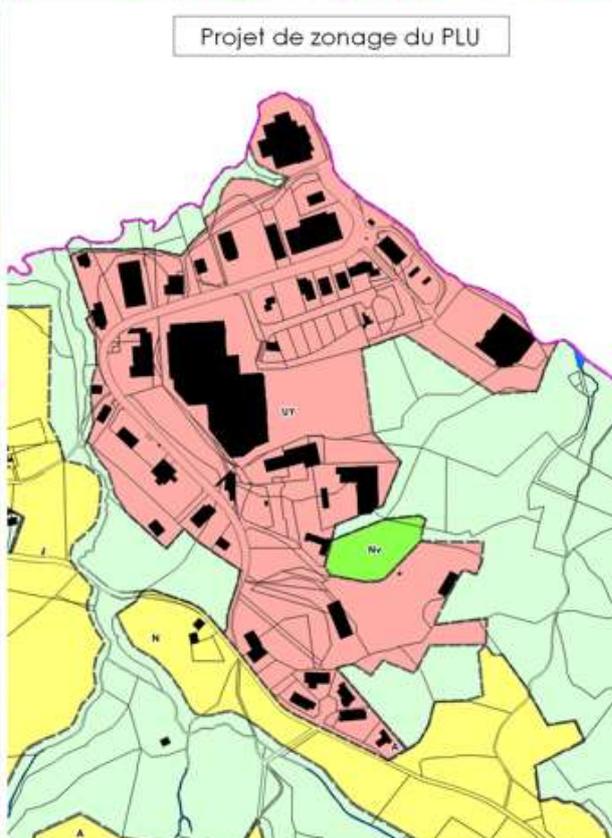
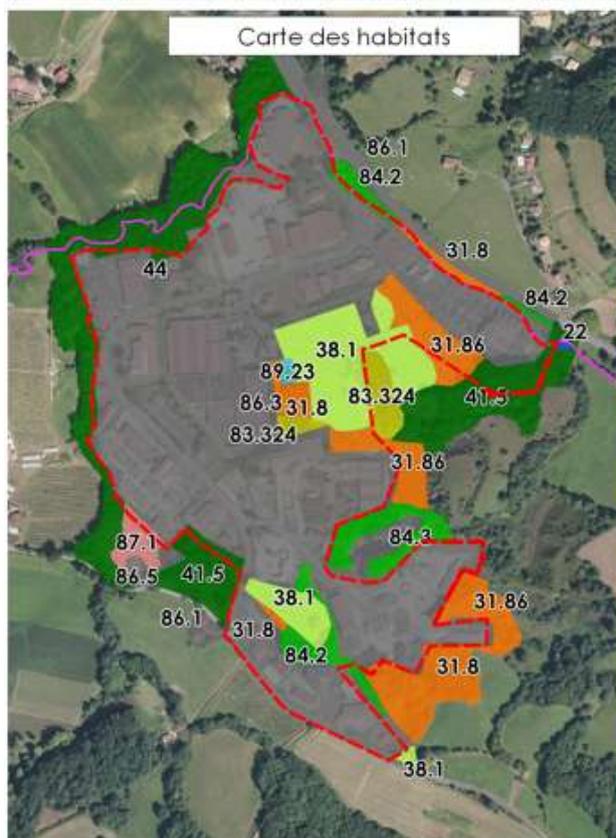
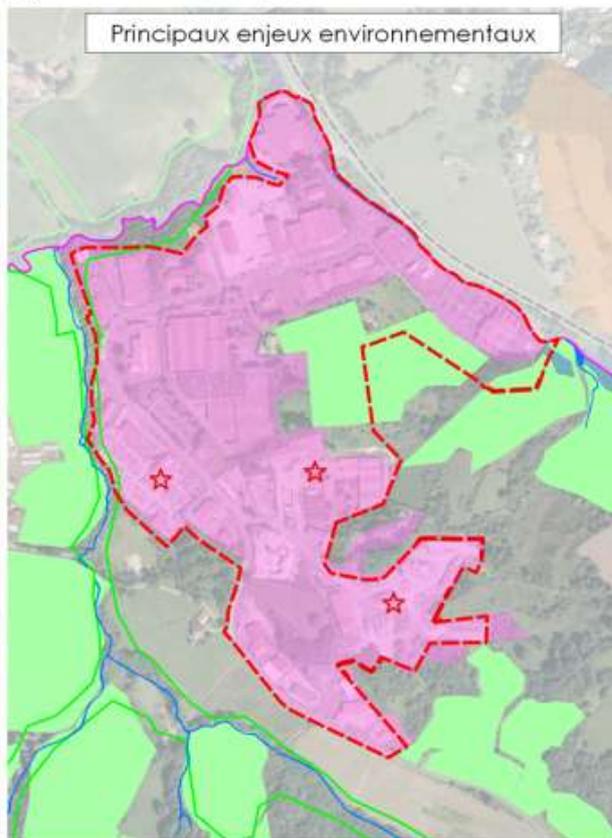


Vues sur des petits espaces de cultures, des jardins d'arbres fruitiers et prairies (juillet 2021). Source : APGL, SITU.

2.1. LA ZONE D'ACTIVITE ERROBI

ZONE ACTIVITE ERROBI

Réalisation : APGL, SITU. 0 50 m



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>La zone UY Errobi est bordée en limite ouest par la ZNIEFF et le site Natura 2000 du réseau hydrographique des Nives.</p> <p>Ces deux périmètres identifient les ruisseaux Alsuyeta et Uharticoerreca et les ripisylves. Les ripisylves correspondent à des boisements humides d'aulnes et de frênes, caractéristique d'habitat communautaire.</p>	<p>La délimitation de la zone UY prend en compte la présence des cours d'eau et des boisements humides. Les boisements sont identifiés en zone naturelle et font l'objet d'un classement en espace boisé classé, ce qui assure leur préservation.</p>
	<p>La zone UY identifie la zone d'activité Errobi existante, implantée le long des routes Hayderrenacomahastiac, Erroby, Alsuyeta. Plusieurs disponibilités foncières sont identifiées.</p> <p>Une parcelle disponible en densification correspond à une prairie mésophile pâturée, bordée sur les franges par des fourrés de ronciers et arbustifs dominés par les robiniers.</p> <p>Des disponibilités foncières sont identifiées à l'est de l'entreprise 'Laboratoire Renaudin'. Une emprise d'environ 0,6 ha est marquée par des fourrés atlantiques (fourrés de saules marsault, fourrés de ronciers, landes à fougères) et un bois dominé par les robiniers. Une prairie mésophile fauchée d'une surface d'environ 1,4 ha est également concernée (dactyle, houlque, rumex, moncule, trèfles, plantain, lotier, vesce, etc.).</p> <p>Des disponibilités foncières sont identifiées au sud et à l'ouest du supermarché. Elles concernent des fourrés atlantiques marquées par l'ajonc, la ronce à la fougère. Plus au sud, elles concernent une partie d'une chênaie atlantique dominée par le chêne pédonculé.</p> <p>A l'est de l'hypermarché est repérée une zone marécageuse d'eau stagnante, alimentée par le ruisseau Imbidiacoulhurria.</p>	<p>La délimitation de la zone UY est susceptible d'impacter différentes formations végétales : prairies mésophiles fauchées, landes atlantiques, fourrés, chênaie atlantique.</p> <p>La délimitation des surfaces constructibles, s'est efforcée d'éviter les zones à plus fort enjeu.</p> <p>> L'extension de la zone d'activité au sud, est susceptible d'impacter une surface boisée d'environ 0,25 ha. L'emprise boisée restante est classée en zone naturelle et en espace boisé classé, afin de conserver une frange boisée et de préserver une transition avec le milieu naturel.</p> <p>> Le choix d'extension de la zone d'activité permet d'éviter la zone humide présente en frange Est. Celle-ci fait l'objet d'un classement en zone naturelle.</p> <p>> Le PLU prévoit le classement des boisements en frange de la zone UY, en espaces boisés classés.</p> <p>D'une manière générale, le règlement de la zone UY impose le maintien d'au moins 30% d'espaces de pleine terre, ce qui permet de conserver / créer des espaces végétalisés.</p>
	<p>La zone d'activité Errobi est bordée par une trame écologique à dominante agricole et boisée. Le PLU identifie une continuité de boisements à l'est de la zone, faisant notamment le lien entre les bois du 'camp de César' et l'espace naturel sensible 'colline de la Bergerie' sur la commune de Cambo-les-bains.</p> <p>Le réseau hydrographique en frange ouest définit une continuité écologique aquatique et boisée.</p>	<p>Les ruisseaux et la ripisylve en frange ouest font l'objet d'un classement en zone naturelle et en espace boisé classé.</p> <p>Les extensions de la zone d'activité sont priorisées en comblement de l'enveloppe urbaine (entre le supermarché, le laboratoire Renaudin, la déchetterie) afin d'éviter d'étendre l'urbanisation le long des routes, d'augmenter la fragmentation écologique et de maintenir la continuité boisée à l'est, qui s'étend sur la commune de Cambo-les-bains.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel,	<p>La zone UY est concernée en partie par une zone de prescriptions archéologiques 'camp de César,</p>	<p>Le règlement de la zone UY définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Le règlement</p>

<p>architectural et archéologique, les paysages.</p>	<p>Alzuyeta : exploitations aurifères antiques'. Certaines disponibilités foncières de la zone UY sont concernées par ce périmètre.</p>	<p>rappelle que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Le règlement définit un certain nombre de dispositions (article 11) afin d'assurer une insertion des aménagements dans l'environnement : traitement paysager des espaces libres, végétalisation des aires de stationnement, etc.</p> <p>Toutes opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures d'archéologie préventive définies par le Code du patrimoine.</p>
<p>Ressources naturelles Les sols, les eaux.</p>	<p>La zone UY est susceptible de générer la consommation de surfaces agricoles (prairies), semi-naturelles (fourrés, landes) et boisées (chênaie).</p> <p>Le RPG de 2020 faisait apparaître une surface d'environ 2,4 ha dans la zone UY.</p>	<p>L'extension de la zone d'activité communautaire Errobi, répond aux besoins de développement économique du territoire.</p> <p>L'identification de nouvelles surfaces foncières, a été priorisée en comblement de la zone afin d'éviter l'extension de l'enveloppe urbaine le long des axes de communication et de limiter la fragmentation écologique des trames agricoles et boisées périphériques.</p>
	<p>L'urbanisation de la zone pour l'accueil de nouvelles activités économiques va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. La station d'épuration présente une capacité de traitement cohérente avec les futurs besoins.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 30%. Le règlement impose également la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant.</p>
<p>Risques et nuisances La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.</p>	<p>Le PPR identifie des zones d'aléa inondation à l'est du supermarché.</p>	<p>Les capacités d'accueil au sein de la zone d'activité Errobi sont identifiées en dehors des zones d'aléas inondation.</p> <p>Le PPR est une servitude d'utilité publique qui sera annexé au PLU.</p>
	<p>La zone est localisée en secteur d'aléa moyen au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité modérée.</p>	<p>Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.</p>
	<p>La zone UY est située le long de la RD932, qui fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral.</p>	<p>Le PLU délimite une zone urbaine à vocation économique. Le PLU n'autorise pas d'habitations en zone UY et n'expose pas davantage la population au risque de nuisance sonore.</p> <p>Les constructions devront respecter le cas échéant, les règles d'isolement acoustique.</p>
	<p>Plusieurs activités classées ICPE sont présentes dans la zone UY.</p>	<p>Le PLU délimite une zone urbaine à vocation économique. Le PLU n'autorise pas la création</p>

	<p>Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, font apparaître plusieurs anciens sites industriels et activités de service.</p>	<p>d'habitations en zone UY et n'expose pas davantage la population au risque de pollution des sols.</p>
--	---	--



Vue sur une pâture mésophile bordée par des fourrés dominés par les ronciers et les robiniers, en dent creuse de la zone d'activité Errobi (juin 2021). Source : APGL, SITU.



Vue sur une prairie mésophile fauchée entre le laboratoire Renaudin et l'Intermarché (juin 2021). Source : APGL, SITU.



Vue sur des fourrés de ronciers, de fougères et d'ajoncs, ainsi que des bosquets sur des espaces interstitiels de la zone d'activité (juin 2021). Source : APGL, SITU.

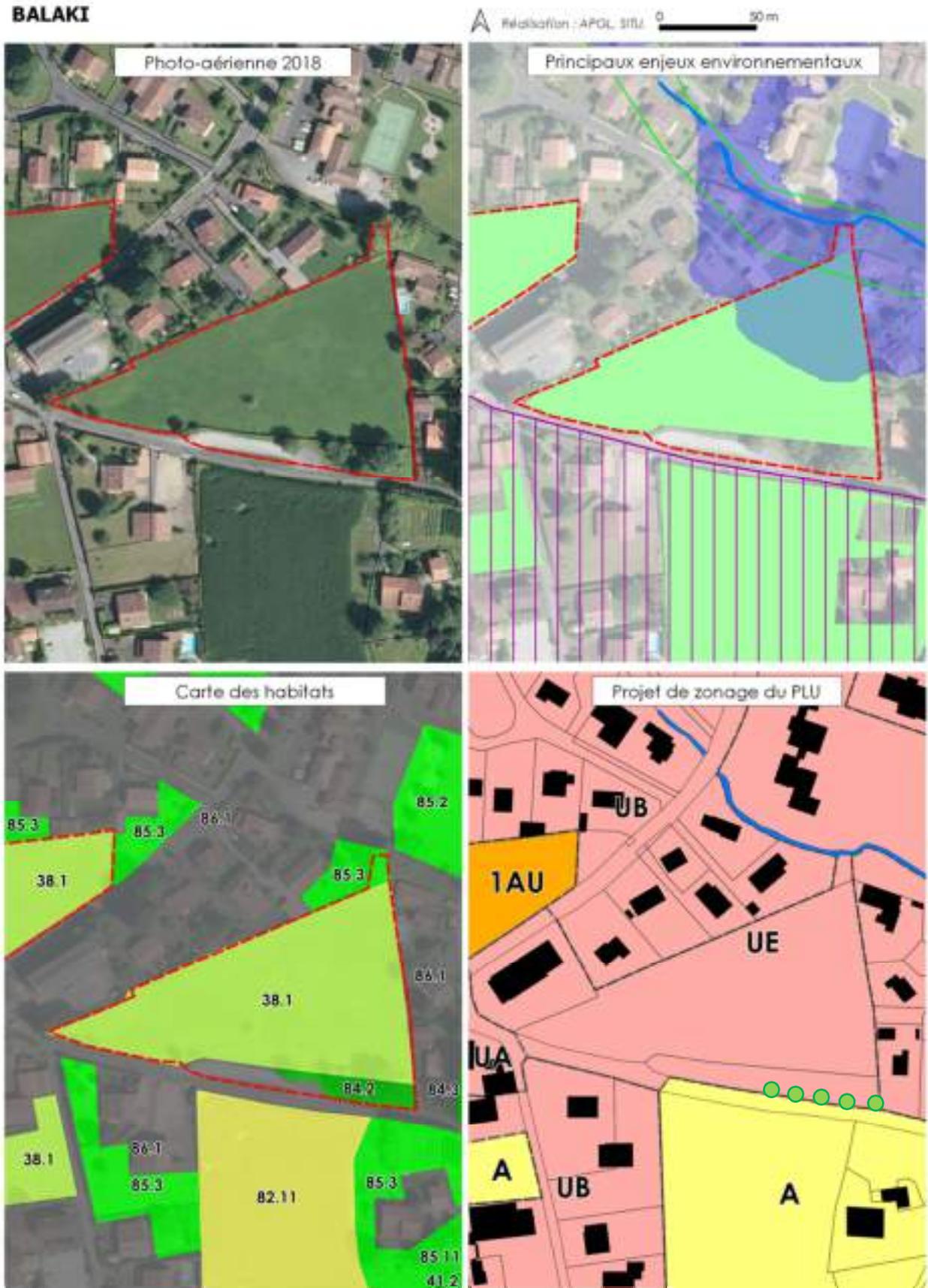


Vue sur une zone d'eau stagnante classée en zone naturelle à l'est de la zone d'activité (février 2021, APLG SITU) et des landes à fougères et boisements au sud de l'Intermarché.

2.2. LES SECTEURS A OAP DANS LES ZONES URBAINES

2.1.3 SECTEUR BALAKI

BALAKI



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>Ce secteur se superpose sur une infime partie nord, au site Natura 2000 de la Nive, identifiant le ruisseau Donibania. Sur le tronçon traversant le village, le ruisseau est fortement anthropisé et présente de faibles enjeux aussi bien pour les milieux que pour les habitats. Aucun habitat communautaire n'a été observé sur le secteur à OAP.</p>	<p>L'OAP prévoit le maintien en espace libre et végétalisé des abords du ruisseau Donibania.</p>
	<p>Ce secteur à OAP fait l'objet d'un classement en zone UE du PLU. Ce secteur d'environ 1,2 ha s'étend essentiellement sur une prairie agricole mésophile. La prairie est dominée par les graminées et complétée par d'autres espèces végétales herbacées (trèfles, oseille, lin, herbe de Dalí, ortie, liseron). En frange sud du secteur est présent une haie arbustive et arborée, ou s'observe notamment des chênes, un frêne, et des végétations broussaillantes (saule, ronciers). Quelques arbres fruitiers sont ponctuellement présents, notamment en limite sud, ainsi qu'un platane remarquable au nord.</p> <p>Le secteur borde le ruisseau Donibania au nord, dont le profil est fortement anthropisé. On note l'absence de milieux humides au sein du secteur.</p> <p>La zone présente des enjeux limités en termes de milieux et d'habitats.</p>	<p>Le schéma de l'OAP prévoit plusieurs indications afin de maintenir et favoriser la biodiversité sur ce secteur :</p> <p>les arbres les plus remarquables présents en limite du secteur sont repérés comme étant à préserver (arbres fruitiers, chênes, platane) et éléments de paysage à préserver,</p> <p>la partie nord du secteur est indiquée comme étant non constructible,</p> <p>et d'importantes surfaces d'espaces libres à végétaliser sont indiquées.</p> <p>Ce secteur qui accueillera des zones de stationnement conserve une part importante de zones végétales.</p>
	<p>Le secteur est situé dans une trame à dominante urbanisée, dont les franges sont essentiellement bâties. Quelques prairies sont présentes au sein de la trame urbaine, mais sont fragmentées les unes des autres par le tissu urbain, comme c'est le cas de cette prairie. Le secteur n'est pas inclus dans une trame écologique terrestre de milieux ouverts ou boisés.</p>	
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>Ce secteur n'est pas localisé dans des périmètres de protection ou de mise en valeur du patrimoine archéologique ou paysager.</p> <p>Le secteur est situé dans un tissu urbain à dominante pavillonnaire.</p>	<p>Ce secteur à une vocation d'équipements publics, par la création de stationnements. La conservation d'une importante réserve foncière pour des espaces libres et paysagers, ainsi que la conservation d'arbres existants, permettent de maintenir un cadre paysager et urbain qualitatif.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>Ce secteur est susceptible d'impacter une surface agricole d'environ 1ha, déclarée en tant qu'ilots culturaux au RPG de 2020.</p>	<p>La parcelle agricole est située en densification du village d'Itxassou. Cette parcelle n'est pas rattachée à une trame agricole ou un ensemble agricole homogène. L'impact sur la consommation d'espace est limité.</p>
	<p>L'aménagement d'une partie de ce secteur pour la réalisation d'aires de stationnements est susceptible de créer de l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>Le règlement impose également la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant.</p>

Risques et nuisances La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.	Le secteur est concerné sur sa partie Nord-Est par des aléas inondation par débordement du ruisseau Donibania.	L'OAP indique que l'emprise concernée par des aléas inondation, doit être maintenue inconstructible et valorisée en espaces verts.
	La zone est localisée en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.	Les projets d'aménagement, devront le cas échéant respecter les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.
	La zone n'est pas localisée dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée.	
	Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité de la zone 1AUa. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites dans la zone.	



Vue sur la prairie mésophile fauchée en juin et en juillet 2021. Photo de droite, montrant le point bas du terrain avec la présence d'un platane remarquable. Source : APGL, SITU.

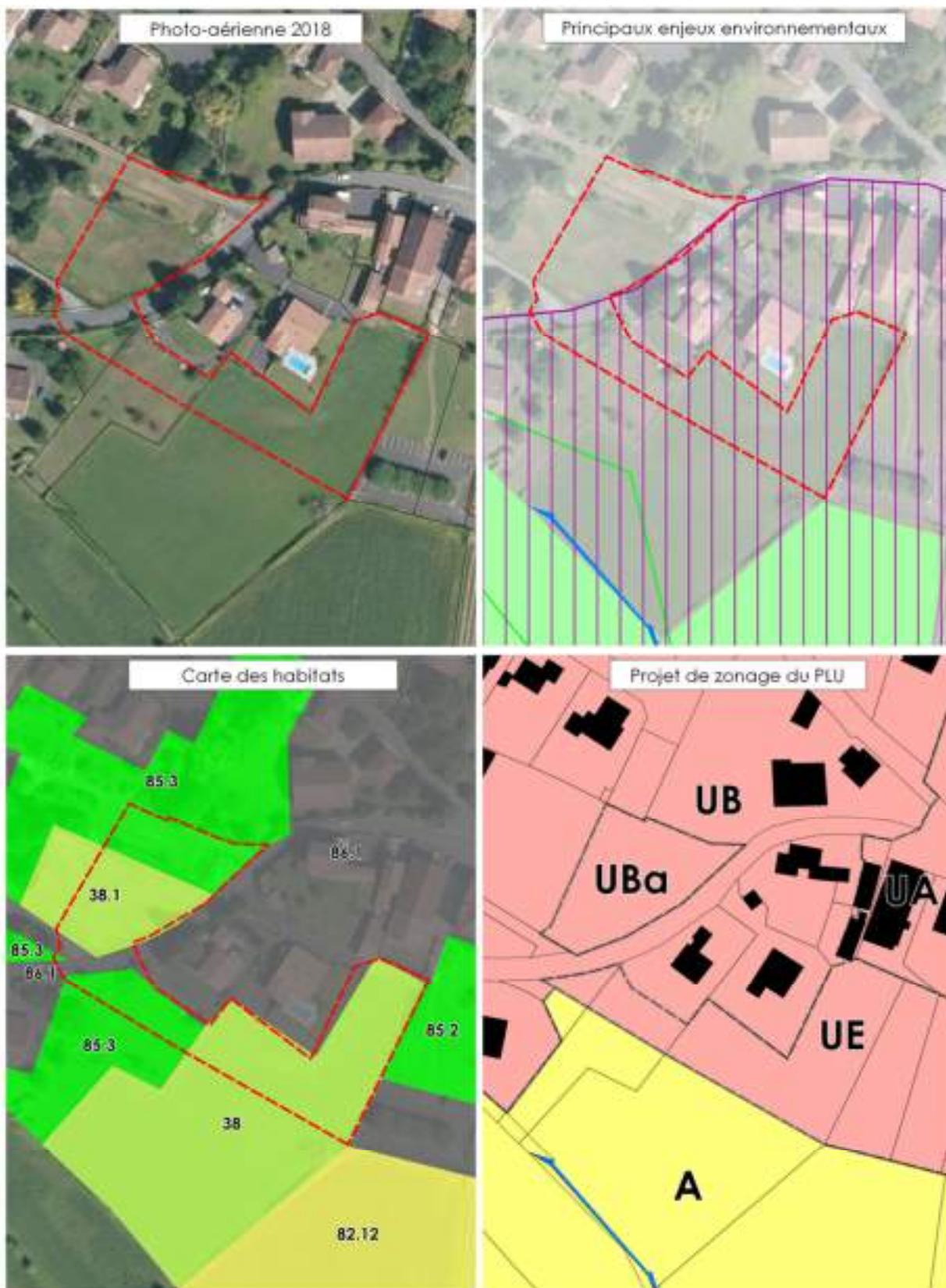


Vue sur une haie en frange sud du secteur avec la présence d'arbres de hauts jets, notamment des chênes (juin 2021). Source : APGL, SITU.

2.1.4 SECTEUR ROUTE D'ESPELETTE

ROUTE D'ESPELETTE

Évaluation : APOL, STU 

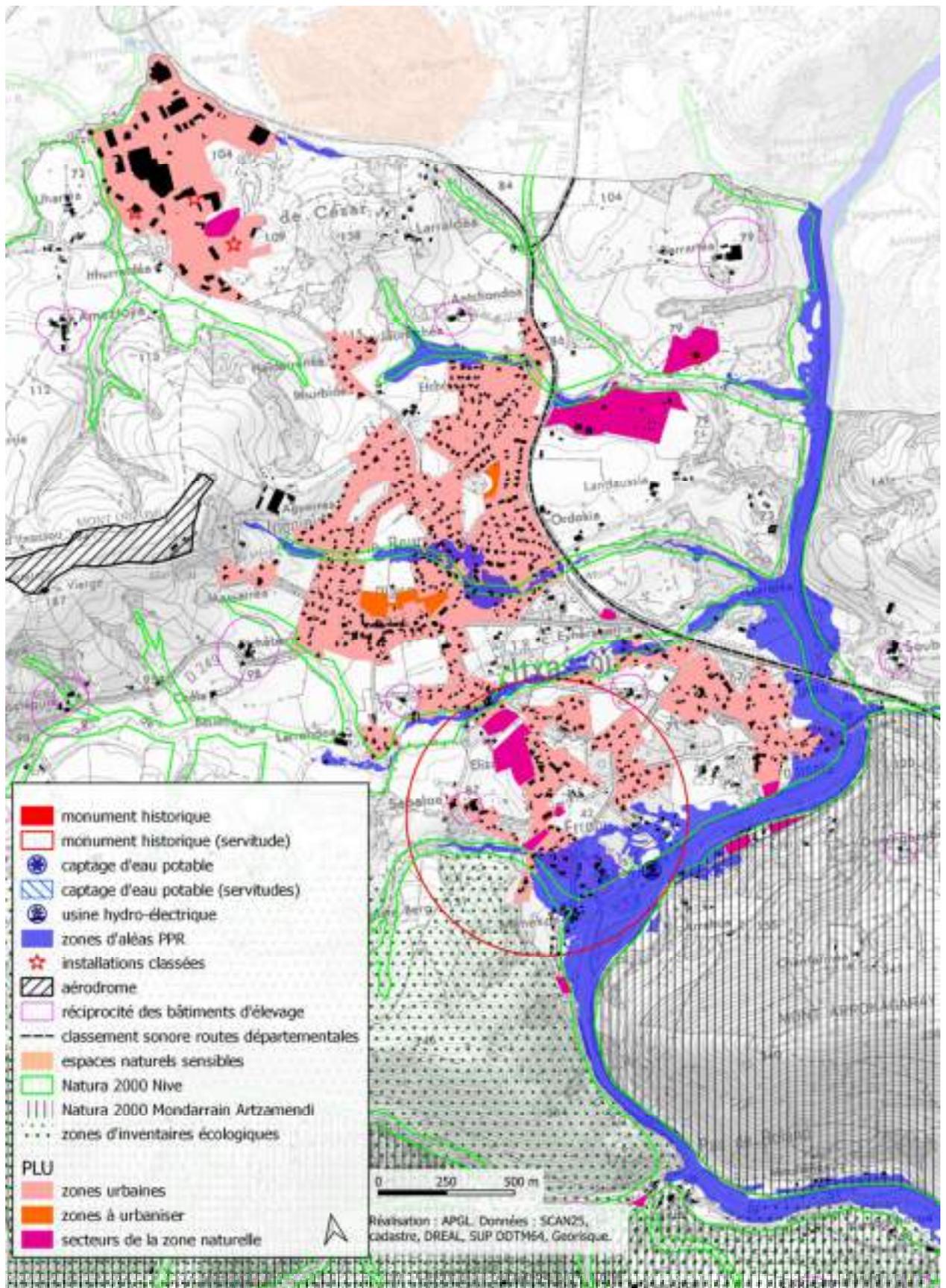


Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>Ce secteur n'est pas localisé dans des périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité.</p>	
	<p>Ce secteur d'une superficie d'environ 0,6 ha s'étend en partie sur des espaces jardinés (jardins d'agrément, jardins potagers) et des prairies mésophiles.</p> <p>On note l'absence de cours d'eau et de zones humides au sein de la zone.</p> <p>La zone présente des enjeux limités en termes de milieux et d'habitats.</p>	<p>Le règlement de la zone UB impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable au maintien de surfaces végétales.</p> <p>Comme indiqué dans l'OAP, l'emprise de la zone UE est destinée à des espaces publics paysagers, faisant la connexion avec les espaces libres déjà existants à l'est, et une transition avec l'ensemble agricole au sud.</p>
	<p>Le secteur s'inscrit en densification du bourg et en extension sud de ce dernier, et fait l'objet d'un classement en zones UB (0,25 ha) et UE (0,33 ha). Le secteur est principalement situé dans une trame à dominante urbanisée et à l'interface d'une trame agricole cultivée au sud. La zone n'est pas incluse dans une trame écologique terrestre de milieux ouverts ou boisés.</p>	
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>La partie du secteur classée en zone UE est incluse dans le périmètre du site inscrit 'ensemble dit du Labourd'.</p> <p>Le secteur est situé en continuité du tissu urbain du bourg ancien.</p>	<p>Le règlement de la zone UB définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Notamment l'article 9 prévoit les dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions.</p> <p>Le secteur à OAP prévoit pour la zone UE, la conservation d'une importante réserve foncière pour des espaces verts et paysagers, permettent de maintenir un cadre paysager et urbain qualitatif en marge du vieux bourg d'Ixassou.</p> <p>Le cas échéant, l'architecte des bâtiments de France pourra être sollicité pour avis sur les projets réalisés dans le périmètre du site inscrit.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>Ce secteur est susceptible de générer l'artificialisation d'une surface d'environ 0,12 ha de jardins, et 0,35 ha de prairies. Aucune de ces surfaces n'étaient identifiées en tant qu'ilots culturels au RPG de 2020.</p>	<p>Les surfaces impactées par la construction de logements (zone UB) sont situées en densification du village. Les surfaces situées en extension (zone UE) seront maintenues en espaces libres et paysagées.</p>
	<p>La construction en zone UB pour la réalisation de logements va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées.</p> <p>L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. La station d'épuration présente une capacité de traitement cohérente avec les futurs besoins, notamment ceux générés par l'urbanisation de cette zone.</p> <p>L'imperméabilisation des sols en zone UB sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose également la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant.</p>

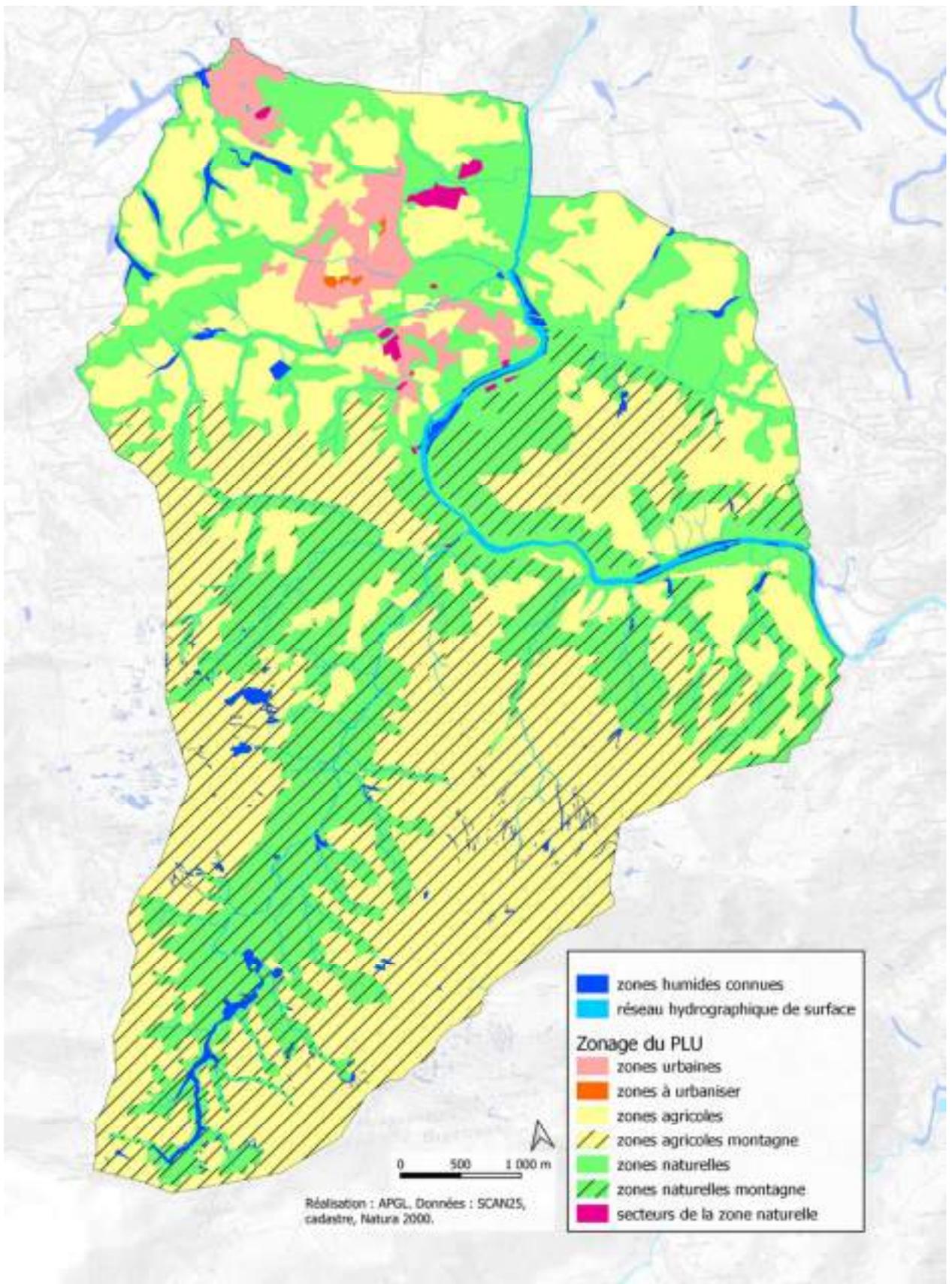
<p>Risques et nuisances</p> <p>La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.</p>	<p>Le secteur n'est pas localisé dans une zone d'aléas naturels de type inondation.</p>	<p>Les règles de coefficient de pleine terre et de compensation de l'imperméabilisation permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.</p>
	<p>La zone est localisée en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.</p>	<p>Les projets d'aménagement, devront le cas échéant respecter les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.</p>
	<p>La zone n'est pas localisée dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée.</p>	
	<p>Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité du secteur. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites dans la zone.</p>	



Différentes vues sur les espaces jardinés pour de l'ornement ou du potager, et une prairie mésophile entretenue par de la fauche (juillet 2021). Source : APGL, SITU.



Superposition des zones urbaines, à urbaniser et secteurs de taille et de capacité d'accueil limité par rapport aux périmètres environnementaux. Source : APGL, SITU.



Superposition du plan de zonage avec les milieux humides connus. Source : APGL, SITU.

2.3. LES SECTEURS NATURELS

Le PLU délimite plusieurs secteurs dans la zone naturelle afin de prendre en compte des activités ou des occupations du sol déjà existante. Ces secteurs sont délimités dans la zone naturelle de la plaine et ne concernent pas la zone naturelle de montagne (Nm).

> Le secteur Nv identifie l'emprise existante d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité de la zone d'activité Errobi.

> Le secteur Nc identifie l'emprise de la carrière Aguerre, au lieu-dit 'Hiriberia' dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n°03/IC/348 du 19 juin 2003 (modifié par arrêté n° 4641/2021/006 du 12 avril 2021).

> Le secteur NI identifie l'emprise existante du camping Hiriberria.

Plusieurs secteurs Ne sont identifiés pour prendre en compte des équipements d'intérêt collectif déjà existants ou projetés :

> Le secteur Ne au sud, route du Pas de Roland, identifie une aire de stationnements existante.

> Le secteur Ne, le long de la voie de chemin de fer, identifie l'ancienne gare et des anciennes emprises en friche le long de voie.

> Le secteur Ne 'Errobisola', identifie une partie du parc de l'ancien établissement de soins et de réadaptation en vue de l'aménagement d'espaces publics.

> A proximité de l'église Saint-Fructueux, un premier secteur Ne identifie l'emprise du cimetière, et un second secteur Ne identifie un parking et l'emprise prévue pour son extension.

> A proximité d'Elizabidea est identifié deux secteurs Ne afin de permettre des équipements et des aménagements en lien avec le conservatoire de la cerise.

Dans les secteurs Ne, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne portent pas gravement atteinte au caractère naturel ou forestier de la zone.

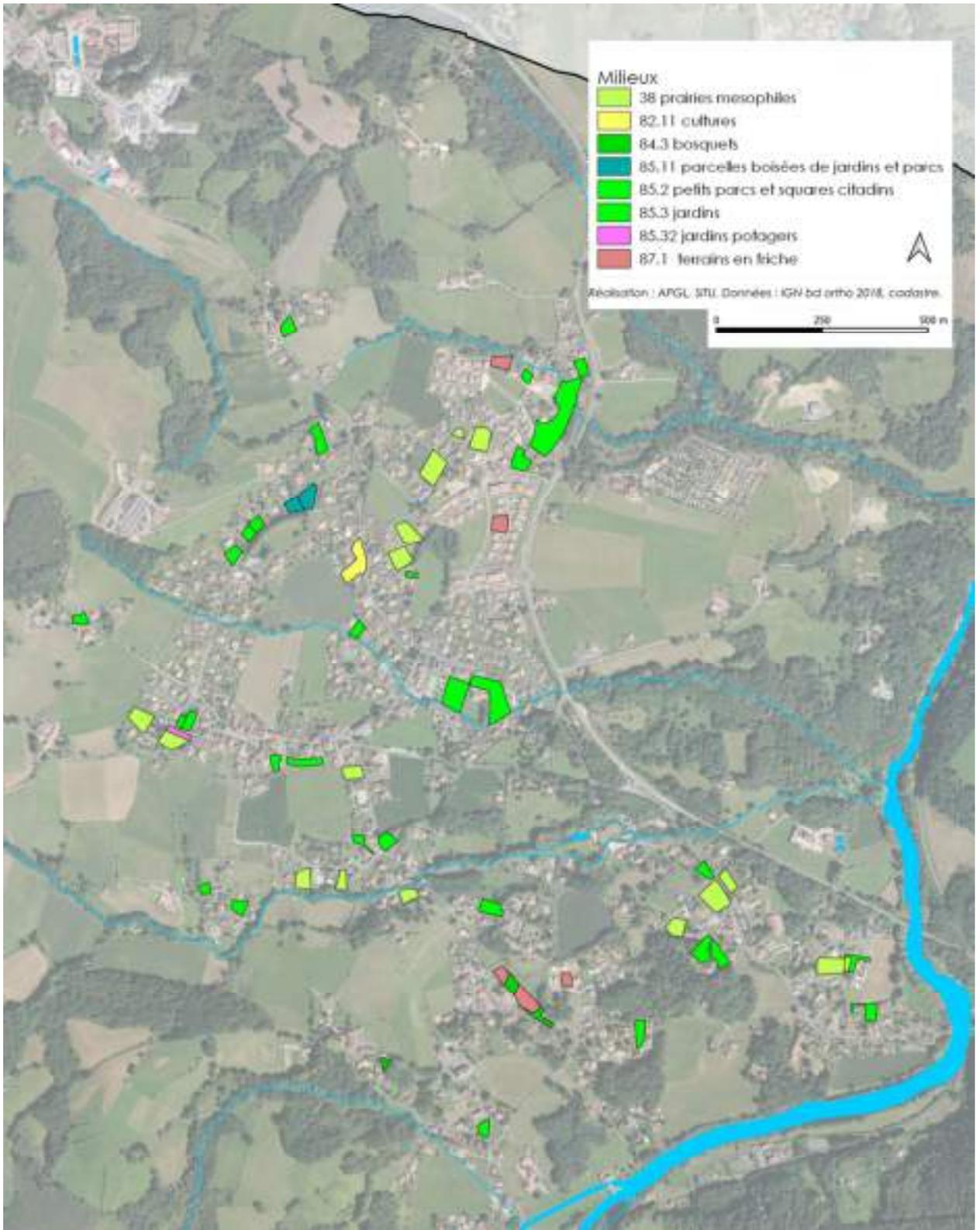
Les secteurs de la zone naturelle n'impactent pas des surfaces agricoles classées au RPG de 2020. Ces secteurs ne sont pas situés dans des zones d'aléas du PPR.

2.3. LES AUTRES SURFACES CONSTRUCTIBLES EN DENSIFICATION DES ZONES URBAINES

Au sein des enveloppes urbaines du territoire (bourg, villages, hameaux et quartiers) certains espaces nus de constructions et d'aménagements, sont identifiés dans le potentiel constructible du PLU.

L'observation sur site, à distance, ou par photo-aérienne (dans le cas où les terrains n'étaient pas accessibles et visibles depuis l'espace public), identifie essentiellement des espaces jardinés (CB. 85.3) correspondent à des terrains constitués d'aires engazonnées, de massifs arbustifs et arborés ornementaux. De nombreuses prairies mésophiles sont identifiées (CB. 38), la plus part du temps entretenues par pâturage ou fauchage mécanique. Des terrains en friche, des bosquets ou fourrés arbustifs sont ponctuellement observés.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ou milieu humide n'a été observé sur les terrains identifiés en capacité de densification des zones urbaines.



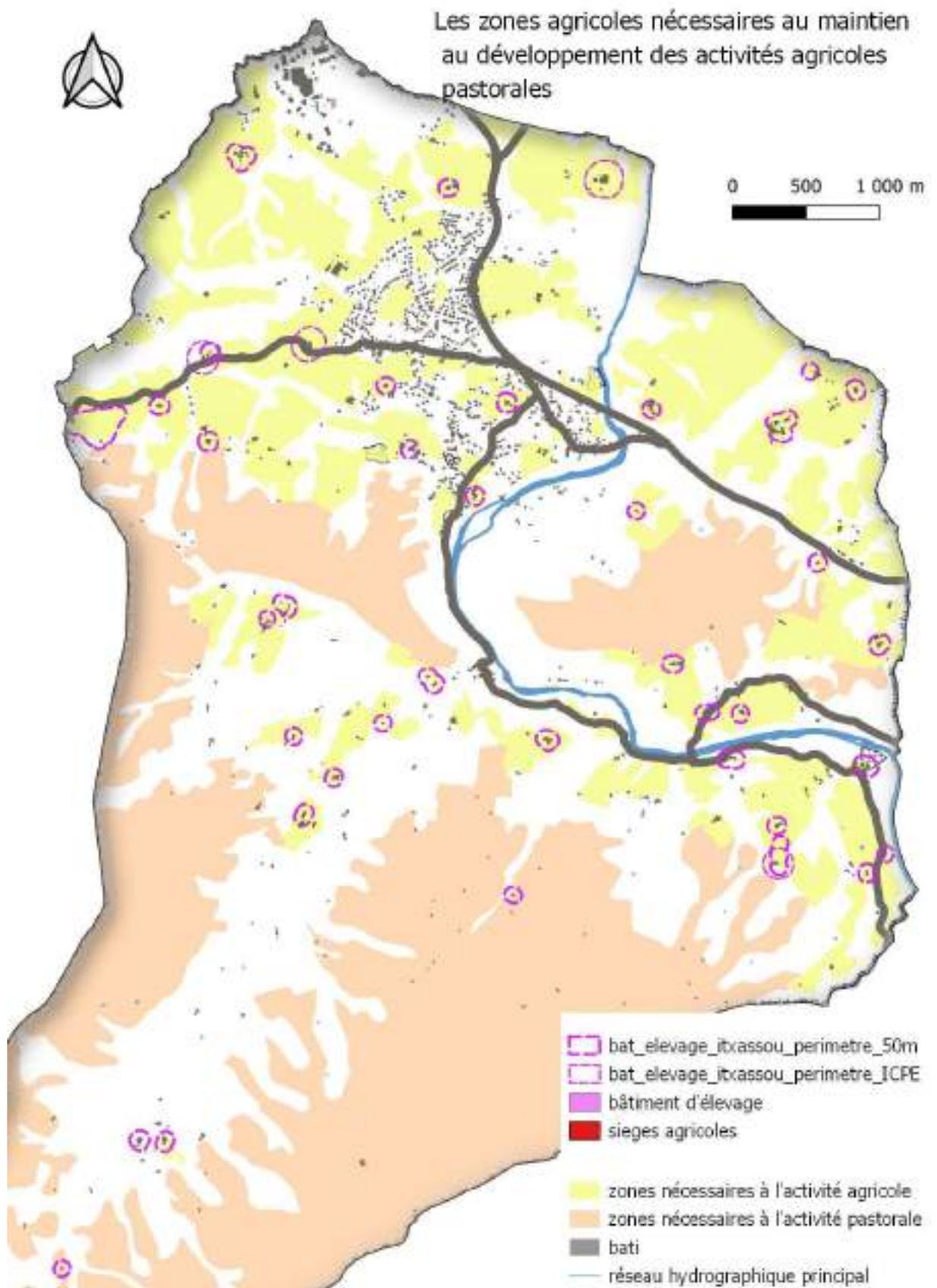
Cartes des habitats observés dans les autres zones urbaines du PLU. Source : APGL, SITU.

2.4. LES ZONES AGRICOLES

De par sa situation géographique et sa topographie, le territoire communal d'Ixassou est fortement contraint par de fortes pentes : la grande moitié sud du territoire présente en effet des pentes supérieures à 40%, sur lesquelles l'activité agricole est difficile à mettre en place. L'essentiel des zones de pentes est ainsi dédié aux estives.

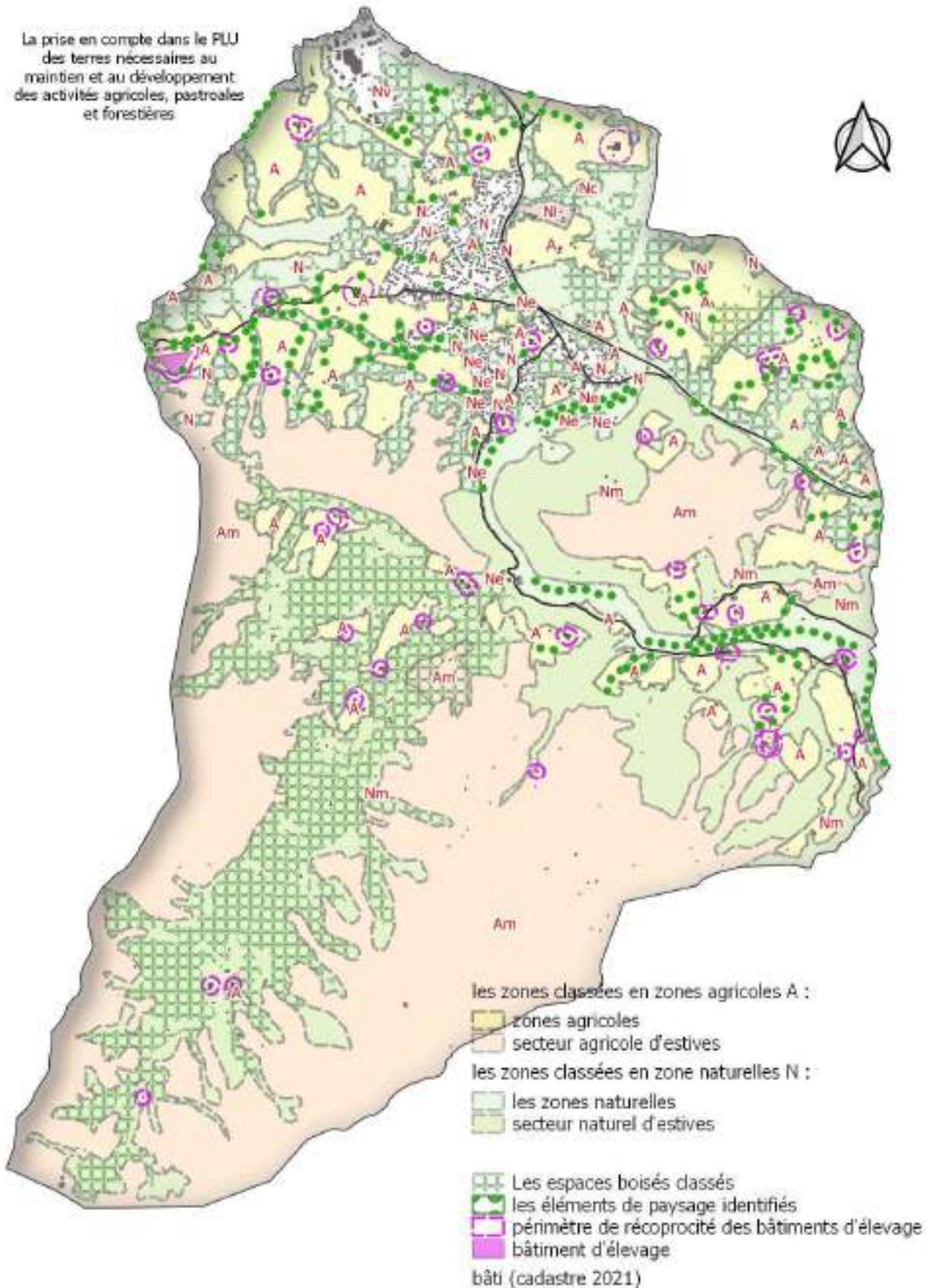
Le zonage du PLU prend en compte les terres identifiées lors du diagnostic comme nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières ; ceci se traduit par :

- un zonage Am et Nm sur les terres d'estives, permettant une valorisation de l'activité pastorale (autorisant uniquement de bâtiments agricoles nécessaires à l'abri des animaux, dans la limite de 80m² ;
- un zonage A sur les terres agricoles en zone de plaine les plus favorable au maintien de productions agricoles,
- les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers mis en œuvre dans le PLU garantissent une gestion économe de l'espace : les surfaces constructibles rendues disponibles sont délimitées prioritairement sur des espaces en densification: la production de logements supplémentaire proposée par le PLU impacteront donc de manière limitée les espaces agricoles et naturels. Le PLU génère une réduction de 52,1% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée durant la décennie dernière ;
- la délimitation d'Espaces Boisés Classés sur les boisements d'importance, d'éléments de paysage identifiés sur les boisements plus linéaires.



Cartographie des zones nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales identifiées dans le diagnostic

La prise en compte dans le PLU
des terres nécessaires au
maintien et au développement
des activités agricoles, pastorales
et forestières



2.5. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU identifie 14 emplacements réservés (ER).

- Les ER n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13 sont localisés dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU. Ces ER concernent principalement des aménagements d'infrastructures publiques : création de voies, élargissement de voies existantes, aménagement de trottoirs. L'emprise de ces ER concernent des espaces jardinés ou artificialisés et dans une moindre mesure, des espaces prairiaux en densification des espaces bâtis.
- L'ER n°8 est situé en zone agricole du PLU. Il concerne l'aménagement d'un cheminement piéton sur une longueur d'environ 200 mètres. Le tracé de cet ER suit une limite parcellaire, entre deux terrains agricoles. D'une largeur limitée au seul passage piéton (environ 2,50 mètres), l'emprise agricole impactée sera minimale et ne remet pas en cause la protection de l'espace agricole et l'exploitation des terrains.
- L'ER n°11 est situé en zone agricole de montagne du PLU. Il concerne l'aménagement d'un espace de stationnement, le long de la voie communale Gerastoko bidea, à proximité du col de Légarré. D'une emprise d'environ 850 m², il a pour objectif d'organiser le stationnement de véhicule qui est actuellement anarchique sur ce site qui est environnementalement sensible (situé en ZNIEFF). Cet aménagement d'une emprise modérée (en partie sur un chemin et une lande à ajoncs), aura un impact positif sur la préservation du milieu à travers la gestion des véhicules et la fréquentation touristique.
- L'ER n°14 est situé dans un secteur naturel équipement (Ne) de la zone naturelle. Il concerne l'aménagement d'une aire de covoiturage, entre la RD 918 (Bayonne-Saint Jean Pied de Port) et la RD 249 (qui dessert le village d'Ixassou). Du stationnement pour du covoiturage est déjà existant au niveau de l'intersection de ces deux routes départementales, mais il n'est pas organisé et demeure dangereux compte tenu qu'il s'effectue de façon anarchique le long des voies. Aussi, la collectivité souhaite répondre à une demande de plus en plus croissante des particuliers et qui est nécessaire au regard du contexte actuel et futur (augmentation des coûts de l'énergie, changement climatique, saturation des axes routiers sur l'agglomération de Bayonne, etc.). Il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules sur cet espace.

L'ER occupe une emprise d'environ 2800 m². Il couvre la partie sud du boisement situé entre la RD 249, la RD 918 et sa contre allée à l'ouest qui historiquement était la route originelle. Ce boisement de feuillus mixte (robinier, chêne, frêne, noisetier) isolé et cerné par des infrastructures de transport n'est pas inclus dans un périmètre patrimonial ou environnemental. Le milieu boisé n'est pas caractéristique d'un milieu d'intérêt patrimonial ou d'un habitat humide. La réalisation de cet aménagement est susceptible de générer le défrichement d'une surface boisée d'environ 2800 m², si celui-ci venait à occuper la totalité de l'ER. Afin de limiter les incidences de cet aménagement sur le milieu naturel mais également sur le paysage (préservation des écrans végétaux), le PLU identifie sur les franges de l'ER une bande boisée Est et Nord, en tant qu'espace boisé classé. La frange boisée Sud et Ouest, est identifiée en éléments de paysage à préserver, afin de rendre possible l'aménagement d'accès.

Les emplacements réservés ne sont pas délimités dans un des sites Natura 2000, dans un espace naturel sensible ou dans un secteur concerné par un risque inondation relevant du PPRI.

3. L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AU PLU

3.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES

Le SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes a été approuvé le 06 février 2014. Le PLU doit être compatible avec le SCOT (article L.131-4 du C.U.) et les orientations du document d'orientations générales (DOG). Le tableau ci-dessous indique les orientations du DOO qui trouvent un lien avec le PLU d'Ixassou.

Objectif	
Sous-objectif	Orientation

PARTIE A . ENGAGER L'EVOLUTION DU MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU SCOT AU SERVICE DE SES HABITANTS	
Objectif A.1. Faire de l'armature urbaine le cadre de références des politiques publiques	
A.1.1 Affirmer le rôle de chacun dans l'armature urbaine	Développer les fonctions urbaines dans les petites villes et le pôle urbain pour faciliter l'usage des modes alternatifs à l'usage de la voiture.
	Renforcer le poids du cœur d'agglomération et des petites villes de l'intérieur.
	Concilier le développement des bourgs et quartiers avec leur volonté de préserver durablement leur potentiel agricole, environnemental et paysager.
	Assurer un développement équilibré, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien.
A.1.2 Organiser les conditions d'une mobilité alternative à la voiture en solo à l'échelle du SCOT	Garantir l'articulation entre l'armature urbaine et les politiques de mobilité
	Améliorer la desserte en TC de l'ensemble du territoire du SCOT et rendre les transports collectifs attractifs
A.1.2.a Concevoir globalement et de manière itérative les politiques publiques de mobilité	Mettre en place une politique globale de mobilité et organiser une gouvernance partagée.
	Mettre en œuvre l'ensemble des préconisations et développer des actions de communication, de sensibilisation et de pédagogie afin d'accompagner le dispositif.
A.1.2.b Optimiser les transports collectifs et les infrastructures existantes : adapter les solutions de mobilité(s) à chaque spécificité du territoire	Dans le cœur d'agglomération, poursuivre le développement des offres et assurer leurs complémentarités.
	Dans les espaces de vie de l'intérieur, améliorer la desserte des petites villes de l'intérieur et proposer des solutions locales de mobilité adaptées.
Objectif A.2. Inscrire le développement dans les centralités et tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis	
A.2.1 Mettre en œuvre des formes urbaines plus économes	Fixer le cadre du projet communal ou intercommunal en précisant les espaces à préserver et les conditions du développement.
	Prioriser le développement dans les centralités urbaines existantes.
	Optimiser la ressource foncière, la mettre en cohérence avec la nature et l'ampleur du projet de développement communal ou intercommunal.
A.2.1.a Recentrer le développement urbain dans les centralités existantes	Renforcer les centralités existantes, par des actions de renouvellement urbain et d'épaississement du tissu existant.
	Intégrer la mobilité à toutes les stratégies de développement.
	Développer des formes urbaines compactes, dans le respect de l'environnement bâti et paysager.

	Au-delà de la centralité, préserver l'avenir en protégeant durablement les espaces agricoles, naturels et forestiers.
A.2.1.b Mettre en cohérence la maîtrise de l'artificialisation et la stratégie du projet communal et/ou intercommunal	Un projet d'accueil adossé à une très forte maîtrise de l'enveloppe urbaine. Privilégier systématiquement le réinvestissement et le recyclage des tissus urbains existants plutôt que l'artificialisation des espaces à usage naturel ou agricole. Passer d'un modèle de développement urbain où l'artificialisation progresse plus vite que la croissance démographique, à un modèle urbain économe en foncier.
A.2.2 Assurer partout le développement des mobilités alternatives à l'usage de la voiture en solo	Faire évoluer le modèle de développement urbain pour augmenter la part des déplacements autres qu'en voiture particulière.
	Favoriser un meilleur partage de la voirie et des espaces publics.
	Valoriser et favoriser les usages du vélo et de la marche à pied.
A.2.3 Élaborer une stratégie foncière adaptée au projet	Développer une politique de stationnement économe en espace et articulée avec les dessertes en transports collectifs.
	Construire une stratégie foncière anticipative et adaptée à la déclinaison du projet du SCOT et déclinée dans les EPCI.
	Coordonner les outils fonciers pour optimiser leur intervention.
	Mutualiser les moyens et les savoir-faire de l'ingénierie publique de l'aménagement au service des projets.
Objectif A.3. Guider le développement résidentiel pour répondre aux besoins de tous les habitants	
A.3.1 Territorialiser le développement résidentiel futur pour conforter l'armature urbaine	Inverser la dynamique de dilution de l'urbanisation au profit d'une plus grande proximité entre emplois, services, commerces et habitants.
	Produire de nouveaux logements pour répondre aux besoins actuels et futurs des ménages déjà présents sur le territoire et permettre l'accueil de nouvelles populations.
A.3.2.a Encourager la production de logements sociaux	Développer le parc de logements sociaux sur l'ensemble des communes.
	Adapter l'offre nouvelle aux besoins de diversification de chaque territoire.
	Favoriser les actions de réhabilitation/rénovation du patrimoine bâti ancien, en particulier dans les bourgs et villages, pour y faire du logement locatif social.
A.3.2.b Développer une offre accessible et adaptée aux ménages ayant des besoins spécifiques	Accueillir les ménages ayant des besoins spécifiques dans les meilleures conditions (personnes âgées, jeunes ménages, travailleurs saisonniers, gens du voyage, etc).
A.3.3 Promouvoir un habitat de qualité, économe en ressources	Améliorer le bâti existant, optimiser sa contribution à l'effort de production de logements.
	Inciter la construction de logements économes en ressources, en énergie ou contribuant à la production d'énergies renouvelables.
Objectif A.4. Assurer un développement économique équilibré, adossé aux ressources locales	
A.4.1 Garantir les conditions de la viabilité économique de l'agriculture et de la forêt	Maintenir des espaces agricoles et/ou forestiers suffisamment vastes, homogènes et cohérents pour pérenniser l'activité agricole et lui permettre d'évoluer dans les meilleures conditions.
	Développer une agriculture de qualité et accompagner l'adaptation du monde agricole face aux évolutions de la demande sociale (circuits courts, agriculture biologique).
	Développer la filière bois-forêt : production de bois d'oeuvre et d'industrie, éco-construction, bois énergie...
	Défendre une agriculture et une forêt multifonctionnelles et donc conforter leurs fonctions économiques, patrimoniales, identitaires, écologiques voire de santé publique.
	Entretenir un dialogue pérenne avec la profession agricole et les acteurs de l'action foncière, notamment les SAFER et les EPFL.

A.4.1.a Pérenniser les espaces agricoles et/ou forestiers	Préserver le potentiel agricole et/ou forestier du territoire en menant des actions déterminées permettant d'améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles.
A.4.2 Poser les bases du projet économique du territoire	Promouvoir un développement économique diversifié, adossé aux ressources et potentiels locaux.
	Favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant, pour accroître la diversité des fonctions et limiter l'étalement urbain.
	Dédier les zones d'activités économiques aux activités non compatibles avec l'habitat
	Promouvoir un référentiel de zones pour répondre à la diversité des besoins, permettre une meilleure lisibilité de l'offre et renforcer la qualité des zones d'activités économiques.
A.4.2.a Promouvoir un développement diversifié, confortant les autres filières d'excellence du territoire	Accompagner l'émergence d'un espace de dialogue permettant une stratégie de développement économique.
	Consolider l'économie productive et soutenir les filières d'excellence économique.
	Soutenir l'innovation, en lien notamment avec l'enseignement supérieur et la recherche.
	Développer les grands équipements et services structurants, nécessaires au confortement et à l'attractivité des filières d'excellence.
A.4.2.b Anticiper en continu le développement de l'offre foncière économique	Créer les conditions permettant aux communes touristiques de conforter leur attractivité, sans dégrader les conditions de vie des populations locales.
	Les ZAE sont les sites préférentiels d'accueil des activités nécessitant des emprises foncières conséquentes, voire génératrices de risques et/ ou de nuisances (bruits, odeurs, pollutions, flux de véhicules...).
	Optimiser les ZAE existantes et envisager la requalification et le renouvellement des zones existantes en première intention.
	Produire et aménager du foncier à vocation économique sur tous les territoires.
A.4.2.c Produire un référentiel de sites économiques lisible	Encourager l'anticipation et la maîtrise foncière à vocation économique sur tous les territoires.
	Partager un référentiel des sites économiques. Constituer un portefeuille de zones d'intérêts SCoT et supra-SCoT (liste)
A.4.2.d Renforcer la qualité des zones d'activités économiques	Proposer aux entreprises, grâce au référentiel de zones, une offre de ZAE de qualité.
	Assurer l'insertion environnementale, paysagère et urbaine des zones économiques.
A.4.3 Conforter l'accessibilité du territoire	Hiérarchiser les réseaux de voiries pour maintenir et améliorer la performance du transit.
	Améliorer l'accessibilité du territoire aux autres métropoles et agglomérations françaises et européennes.
	Engager des réflexions en matière de mobilité en période estivale.
Objectif A.5. Conforter le commerce dans la ville, au service de la proximité	
A.5.1 Préciser les localisations préférentielles des commerces	Conforter l'armature urbaine en lui associant l'armature commerciale au bénéfice de l'animation des centres villes et centres bourgs.
	Localiser dans le cœur d'agglomération les pôles commerciaux rayonnant sur l'ensemble du territoire du SCoT et au-delà.
	Exiger des projets plus respectueux de leur environnement, naturel et urbain.
A.5.1.a Fixer des objectifs quant à l'implantation des commerces de détail et les prestations de service à caractère artisanal	Fixer des objectifs pour l'implantation des commerces de détails.
	Afin d'accompagner l'agriculture de proximité, le SCoT exclut les activités de vente directe du champ d'application de son volet commercial.
	Accompagner le rayonnement du territoire à l'échelle du sud de l'Aquitaine.

A.5.1.b Adosser l'armature commerciale à l'armature urbaine afin de limiter l'impact environnemental des mobilités liées au commerce, tout en répondant aux besoins des habitants et des populations de passage	Développer une armature commerciale équilibrée et hiérarchisée confortant chaque espace de vie du quotidien.
	Développer, à l'échelle du SCoT, la concertation sur le thème du commerce et de ses évolutions.
A.5.1.c Développement du commerce dans les centralités urbaines et les zones d'aménagement commercial, localisations préférentielles des commerces	Les centralités urbaines et les zones d'aménagement commercial sont les espaces préférentiels d'implantation des commerces de détail, pour répondre aux exigences d'aménagement du territoire et de développement durable.
	Mener une veille active sur les impacts des développements commerciaux sur les tissus commerciaux existants.
A.5.2 Améliorer la qualité urbaine et environnementale des implantations et requalifications commerciales	Les implantations commerciales doivent répondre à des exigences d'aménagement et d'architecture, au même titre que les autres fonctions urbaines.
Objectif A.6. Document d'aménagement commercial	
A.6.1.a Identifier les ZACOM du territoire	Dans un rapport de compatibilité, les PLU/ PLUi reprennent les délimitations des zones d'aménagement commercial (ZACOM) du DAC : au niveau d'Ixassou, la ZACOM délimitée par le SCOT impacte des secteurs à fort enjeux environnementaux : il a donc été décidé de ne pas étendre la ZA sur l'ensemble du périmètre de la ZACOM délimitée par le SCOT
	En application de son armature commerciale, le SCoT identifie 4 types de ZACOM, en lien avec leurs niveaux d'aires d'attractivité :
	A l'échelle des quartiers du coeur d'agglomération les ZACOM inter-quartiers répondent aux besoins hebdomadaires.
	Au niveau des petites villes des espaces de vie de l'intérieur et dans le coeur d'agglomération, les ZACOM assurent la présence d'une dynamique commerciale de rayonnement intercommunal.
	Dans le coeur d'agglomération, accueillir les ZACOM de rayonnement SCoT et supra-SCoT.
A.6.2 Délimitation des ZACOM	Tableau

PARTIE B . PRESERVER LES VALEURS AGRICOLES, NATURELLES, PAYSAGERES ET PATRIMONIALES DU TERRITOIRE	
Objectif B.1. Valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers	
B.1.1 Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers par l'action sur le projet urbain	<p>Le PLU prévoit une importante réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces imposés par les récentes évolutions règlementaires, et la compatibilité du PLU avec le régime d'urbanisation de la Loi montagne permet de limiter fortement la dispersion de l'urbanisation ce qui conduit à préserver les zones agricoles et naturelles périphériques. L'urbanisation est priorisée en densification des villages et hameaux. Les zones d'habitats diffus, ou non constitutives de hameaux ne font pas l'objet d'un développement.</p> <p>Le PLU utilise des outils de protection adaptés à la sensibilité environnementales de certains secteurs : classement en secteurs naturels ou agricoles de montagne (secteurs Nm ou Am), classement en espaces boisés classés et espaces verts protégés.</p>
B.1.2 Reconnaître et valoriser la multi-fonctionnalité de l'agriculture	Le PLU classe près de 97% de la commune en zones agricoles et naturelles, 55% de la commune en zone agricole. Le PLU a pris en compte les enjeux agricoles du territoire : activités d'élevage, pastoralisme, cultures de fruits et légumes, etc. La collectivité s'appuie sur la qualité des produits agricoles locaux (cerise, piment, élevage, etc.) pour valoriser le développement culturel, l'économie et le tourisme.
Objectif B.2. Construire un projet pour la biodiversité	

B.2.1 Protéger durablement les réservoirs de biodiversité du territoire	Le PLU décline à l'échelle de la commune, la trame verte et bleue, en reprenant les éléments de connaissances portés par les documents supra-communaux (SCO, SRADDET). Les réservoirs de biodiversité de la trame verte (milieux agro-pastoraux et forestiers identifiés en ZNIEFF, Natura 2000, ENS) et de la trame bleue (Nive et Laxia identifiés en ZNIEFF et Natura 2000) font l'objet d'une protection en zone naturelle et en secteurs agricole et naturel de montagne (Am et Nm).
B.2.2 Préserver les continuités écologiques	Le PLU présente une déclinaison des continuités écologiques de la trame terrestre (milieux ouverts et milieux boisés) et aquatiques. L'identification des corridors écologiques a permis de faire des arbitrages sur certains choix d'urbanisation, permettant de limiter fortement la fragmentation écologique du territoire, notamment des corridors boisés. Le PLU impose une bande de recul des constructions et aménagements par rapport aux cours d'eau. Une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de la limite haute de la berge est inscrite dans le règlement de zone, qui est portée à 15 mètres dans les zones agricoles et naturelles.
Objectif B.3 Promouvoir un projet intégré pour le littoral (non concerné)	
Objectif B.4 Protéger durablement les ressources en eau	
B.4.1 Protéger et gérer durablement les ressources en eau potable	Le PLU classe en zone naturelle le captage d'eau potable 'Laxia'. Les périmètres de protection éloigné, rapproché et immédiat font l'objet de classement en zones agricoles et naturelles. Le captage d'eau potable et ses périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique, qui s'imposent au PLU et demandes d'utilisation des sols, qui sont annexés au PLU.
B.4.2 Restaurer des milieux aquatiques et assurer la qualité des eaux de baignade	Le PLU prévoit un développement de l'urbanisation en cohérence avec les capacités de traitement et de gestion de la station d'épuration. Hors cas d'exceptions (zones A, N et UCa), le règlement du PLU impose dans les zones U et AU l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le PLU impose dans les zones U et AU des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre à l'article 11), et de compenser l'imperméabilisation des sols (ouvrage de gestion des eaux pluviales à l'article 14). Ces mesures sont favorables à la qualité des milieux aquatiques.
Objectif B.5 Valoriser et gérer les patrimoines du territoire	
B.5.1 Préserver et valoriser le patrimoine identitaire B.5.2 Prévenir la banalisation des paysages	Le PLU contribue à la préservation des différentes formes de patrimoine. Les outils d'espaces boisés classés et d'espaces verts protégés contribuent entre autre à la protection du patrimoine végétal. Par les biais du règlement écrit, le PLU contribue à la préservation du patrimoine bâti, architectural et urbain (règles d'implantations des constructions par rapport aux limites parcellaires, hauteur et aspect des constructions, etc.). Les OAP définissent les principes d'aménagements de secteurs d'urbanisation stratégique, en prenant en compte les sensibilités urbaines et paysagères environnantes, notamment des bourgs anciens. Notamment, il est indiqué dans certaines OAP, des principes d'aménagements paysagers des franges urbaines, par la création de haies bocagères et d'espaces publics paysagers. Le PLU d'Ixassou s'articule avec l'étude d'un plan guide programmatique des aménagements urbains, réalisé en parallèle du document d'urbanisme. D'une manière générale, le PLU est défini dans le respect des dispositions de la Loi montagne, en maintenant l'urbanisation autour des villages, bourgs et hameaux et en préservant les milieux naturels et agricoles caractéristiques du patrimoine de montagne.
B.5.3 Améliorer la qualité des cadres de vie : valoriser les trames vertes et bleues en milieu urbain	Le PLU maintien de nombreuses coupures d'urbanisations entre les différents villages et hameaux, permettant de conserver une perméabilité des continuités écologiques terrestres. Le PLU préserve le patrimoine bocager dans la plaine, en identifiant les haies et ripisylves existantes en éléments de paysages à préserver et en classant en EBC les boisements. En zones urbaines et à urbaniser il est imposé un coefficient de pleine terre de 35% afin de conserver et ou créer des espaces libres végétalisés au sein de la trame urbaine.
Objectif B.6 Se développer durablement en tenant compte des aléas et des risques naturels et technologiques	

<p>B.6.1 Aménager durablement le territoire, en intégrant les risques et en limitant l'exposition des personnes et des biens à ces nuisances</p>	<p>La révision du PLU a intégré l'ensemble des données disponibles relatives à la connaissance des risques naturels majeurs. Cela concerne la prise en compte des risques inondations (débordement des cours d'eau, remontée de nappe), mouvements de terrain (risque sismique, sols argileux), feux de forêts. Le PLU rappelle les dispositions qui peuvent s'appliquer au regard d'autres réglementations notamment celle du Code de la construction. L'étude du PLU a pris en compte les données concernant l'élaboration du PPRi, qui a été approuvé le 31/03/2022.</p> <p>Le PLU n'envisage pas d'extensions de l'urbanisation dans des zones d'aléas inondation du PPR. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU et aux demandes d'utilisation des sols. Le PPR est annexé au PLU.</p>
<p>B.6.2 Assurer la santé publique : prévenir et réduire les risques technologiques, les pollutions et les nuisances</p>	<p>La révision du PLU a intégré l'ensemble des données disponibles relatives à la connaissance des risques naturels majeurs. Cela concerne la prise en compte des risques relatifs à la pollution des sols (BASIAS, BASOL, SIS), aux activités humaines générant des nuisances (activités agricoles, installations classées, carrière, infrastructure de transport classées). Le développement de l'habitat est éloigné des sources de nuisances.</p>
<p>B.6.3 Favoriser une gestion durable des déchets</p>	<p>Le PLU délimite la zone d'activité Errobi, dans un zonage UY, identifiant plusieurs activités et installations contribuant à la gestion et au traitement des déchets : déchetterie intercommunale, une entreprise de valorisation horticole et énergétique de la biomasse, une entreprise de gestion et traitement des déchets non dangereux inertes.</p>
<p>B.6.4 Agir pour limiter le changement climatique, anticiper ses effets et s'y adapter</p>	<p>Le PLU poursuit des objectifs notables de modération de la consommation d'espaces, freinant ainsi l'augmentation des surfaces urbanisées. La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers permet de maintenir les fonctions environnementales qu'offrent ces milieux, notamment vis-à-vis du changement climatique (stockage du carbone, rafraîchissement et épuration de l'air, dépollution des eaux, maintien des sols, etc.).</p> <p>La recherche d'un développement urbain moins expansif renforce les fonctions de centralités des bourgs et favorise des modes de déplacements moins dépendants de l'automobile. Dans les zones d'urbanisation stratégique, les OAP définissent des orientations permettant un meilleur fonctionnement des déplacements, notamment par l'indication des cheminements doux.</p> <p>Le règlement du PLU encourage la réalisation de constructions mettant en oeuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. Le règlement ne compromet pas la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques en toitures. D'une manière générale le PLU s'efforce de prendre en compte le PCAET Pays Basque.</p>

3.2. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Nouvelle Aquitaine :

- Prend en compte : la charte du Parc National des Pyrénées, le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif des Pyrénées, le document stratégique des façades.
- Est compatible avec : Le SDAGE Adour-Garonne (objectifs de qualité et quantité des eaux), Le PGRI Adour-Garonne (objectifs et orientations fondamentales).
- Intègre les éléments issus du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.
- Absorbe le SRCE, SRCAE, PRPGD, SRIT et SRI, SRADDT.

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET. Le tableau ci-dessous indique les règles du SRADDET qui trouvent un lien avec le PLU d'Ixassou.

Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	
Règle N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Le PLU a évalué les capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine et de renouvellement urbain du territoire. Le développement de l'urbanisation est principalement mobilisé au sein des bourgs, hameaux et groupes de constructions existantes conformément à la Loi montagne.
Règle N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le PLU favorise l'attractivité commerciale du centre-ville, notamment en instaurant des linéaires de diversité commerciale.
Règle N°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	L'un des objectifs du PADD du PLU est de faire de la ville un espace de mobilités partagées et d'adapter l'offre en équipements aux évolutions sociodémographiques.
Règle N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	La commune d'Ixassou est traversée par la voie de chemin de fer Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port, mais la gare d'Ixassou n'est actuellement pas en service. Le développement communal traduit dans le PLU est recherché à proximité des centralités qui sont actuellement desservies par les lignes de bus 57 et 59 du syndicat des mobilités Pays-Basque – Adour (arrêts Ordokia, Itsasuko, Pilota plaza).
Règle N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	Cette règle ne trouve pas de traduction dans le PLU communal.
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	
Règle N°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	L'axe premier du PADD du PLU est de « retrouver une vraie centralité qui marque l'identité du village et devienne l'axe de la vie sociale ». Cet axe se décline en plusieurs objectifs : requalification des espaces publics, revitalisation économique, mise en valeur du patrimoine, résorption de la vacance, etc.
Règle N°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	Le PLU par sa volonté de limiter l'extension de l'urbanisation et de mobiliser le potentiel foncier en densification, entend conforter les équipements et services publics existants. Les OAP sur les secteurs Balaki, la Place, route d'Espelette, définissent des orientations qui entendent renforcer le quartier du bourg.
Règle N°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme.	Le PLU modère fortement la consommation d'espaces de façon à préserver la ressource foncière indispensable au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales.
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	
Règle N°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	La gare d'Ixassou et d'anciennes emprises ferroviaires actuellement friche, font l'objet d'un classement en secteur naturel d'équipements publics et ou d'intérêt collectif.
Règle N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des	Dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, le règlement indique que les parcs de stationnement automobile doivent prévoir des aménagements nécessaires à la recharge des véhicules électriques. Des

services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	équipements pour le stationnement sécurisé des vélos sont également imposés dans certaines conditions. D'une manière générale, les OAP prévoient des principes de liaisons douces.
Règle N°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	Le SCOT du Pays Basque et du Seignanx et le Plan de Mobilités du Pays Basque, en élaboration, établiront des préconisations à ce sujet. Le PLU devra traduire leurs orientations ou être compatible avec elles. La commune d'Ixassou est engagée dans des démarches qui promeuvent le covoiturage.
Climat, Air, Energie	
Règle N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	Le PLU contribue au rafraîchissement passif, en identifiant de nombreux espaces boisés classés. Dans les secteurs d'urbanisation stratégique, les OAP prévoient de nombreux espaces libres à planter et cœurs d'îlots à végétaliser afin de maintenir une aération du tissu urbain. Dans les zones U et AU, le règlement impose un coefficient de pleine terre de 35%.
Règle N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Le développement de la commune est cohérent avec les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, les capacités de traitement de la station d'épuration et le schéma directeur. Le PLU impose des bandes inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau en zones urbaines et 15 mètres en zones agricoles et naturelles. Le PLU impose des règles de limitation et de compensation de l'artificialisation des sols. Le PLU ne compromet pas les installations visant à la valorisation des eaux pluviales et eaux grises.
Règle N°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	Le règlement du PLU prévoit que les dispositifs d'isolation se feront de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature des bâtiments.
Règle N°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.	Le règlement du PLU encourage la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'un meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère. Le règlement précise que les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives seront non visibles depuis l'espace public. Ils feront l'objet d'une insertion paysagère et/ou seront intégrés à la composition architecturale.
Règle N°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Dans la zone UY, le règlement prévoit que L'ombrage des aires de stationnement pourra également être assuré par des panneaux photovoltaïques sous ombrières ou autre procédé.
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire	Le PLU s'appuie l'atlas cartographique des composantes de la TVB du SRADDET et du SCOT. A l'échelle plus locale de la commune, le PLU identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques terrestres (milieux ouverts et milieux boisés) et aquatiques. Les choix d'urbanisation ont pris en compte les corridors de la trame verte pour éviter la fragmentation écologique. Le PLU identifie les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers et agropastoraux, qui font l'objet d'un classement en secteur de montagne (Am et Nm), dont le règlement permet la gestion du milieu par les activités pastorales. Les principaux cours d'eau de la trame bleue (Nive et Laxia) font l'objet d'un classement en zone naturelle.

<p>Règle N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser.</p>	<p>Le PLU évite d'impacter les espaces naturels et agro-pastoraux à forts enjeux en les préservant dans des zonages protecteurs Am et Nm qui représentent 60% du territoire. L'ensemble des zones agricoles et naturelles couvrent 3820 ha soit près de 97% du territoire communal. La forte modération de la consommation d'espaces est le principal levier mobilisé dans le PLU afin d'éviter les impacts environnementaux (destruction de milieux, fragmentation du fonctionnement écologique du territoire).</p> <p>Le principe de compensation est notamment mis en œuvre dans le cadre de l'imperméabilisation des sols et la réalisation d'ouvrage de rétention des eaux pluviales.</p>
<p>Règle N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>L'aménagement de certains secteurs stratégiques d'urbanisations, est encadré par des orientations d'aménagements qui évitent et réduisent certaines incidences environnementales.</p> <p>Dans l'OAP Ordokia, le milieu humide en frange de boisement est évité. Dans l'OAP Balaki, l'emprise concernée par un aléa inondation est maintenue non constructible. Par ailleurs, dans toutes les OAP sont indiquées des mesures favorable au maintien ou à la création d'espaces végétalisés : haie bocagère, bassin de gestion des eaux pluviales, frange paysagère.</p>
<p>Règle N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.</p>	<p>Le PLU mobilise plusieurs outils afin de préserver la nature urbaine. De nombreux boisements bénéficient de la protection de l'EBC. L'outil espaces verts protégés identifie des linéaires boisés : haie, ripisylve, alignements d'arbres. Le coefficient de pleine terre de 35% indiqué dans les zones urbaines et à urbaniser favorise le maintien d'espaces perméables et végétalisés.</p> <p>Dans les secteurs à OAP dans les zones urbaines et à urbaniser, des dispositions sont indiquées en faveur de la préservation de la nature en ville.</p>
Prévention et gestion des déchets	
<p>Règle N°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</p>	<p>Le PLU est compatible avec les orientations générales du syndicat compétent en matière de gestion, de collecte et de traitement des déchets (Bil Ta Garbi). Aucun site n'est identifié sur la commune d'Ixassou par le schéma directeur de gestion des déchets inertes. La carrière Aguerre qui est autorisée au remblaiement fait l'objet d'un classement dans un secteur spécifique Nc.</p> <p>Le PLU délimite une zone UY la zone d'activité Errobi, dans laquelle plusieurs activités et installations contribuent à la gestion et au traitement des déchets : déchetterie intercommunale, une entreprise de valorisation horticole et énergétique de la biomasse, une entreprise de gestion et traitement des déchets non dangereux inertes.</p>

3.5. LA COMPATIBILITE AVEC LE PCAET PAYS BASQUE

Le PLU est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (article L.131-5 du C.U.).

Le PCAET Pays Basque a été approuvé le 19 juin 2021. Le tableau ci-dessous indique les actions du PCAET Pays Basque qui trouvent un lien avec le PLU d'Itxassou.

Axe 1. S'Adapter au changement climatique : préserver le territoire, ses habitants, ses ressources naturelles, ses activités	
1.1 Préserver le patrimoine naturel et consolider l'armature écologique du territoire	Le rapport de présentation dresse le profil environnemental de la commune, relevant notamment les sensibilités du territoire en matière de patrimoine naturel et de fonctionnement écologique. Les espaces présentant un enjeu ont fait l'objet d'un classement en zones naturelles ou agricoles suivant la vocation de l'espace. Des outils règlementaires sont déclinés tels que les secteurs agricoles et naturels de montagne (Am et Nm) qui limitent les possibilités d'occupation du sol aux seules activités pastorales permettant la gestion extensive de l'espace. D'autres outils participent à la protection de la biodiversité notamment les espaces boisés classés et les espaces verts protégés.
1.4 Prévenir et gérer les risques d'inondation et développer la culture du risque	L'étude du PLU présente un inventaire des aléas naturels connus sur le territoire, notamment par l'aléa inondation par débordement des cours d'eau. Le PLU reprend les données connues à ce jour, notamment le PPR approuvé en mars 2022.
Axe 2. (A)ménager : planifier et construire le territoire post-carbone	
2.3 Traduire concrètement dans les PLU les objectifs climat-air-énergie et les décliner de manière opérationnelle dans les règles d'urbanisme	Le développement du territoire, en mobilisant principalement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes et en imposant des types de logements plus denses sur certains secteurs stratégiques (OAP) permet de modérer fortement la consommation d'espaces et contribue à la préservation de la ressource foncière agricole et forestière en périphérie. La densification de nombreux quartiers et centralités s'inscrit dans une logique favorisant des déplacements quotidiens plus courts, et des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Le PLU identifie environ 958 ha de bois en espaces boisés classés. Le règlement du PLU encourage à la mise en œuvre d'équipements liés aux énergies renouvelables sur les bâtiments sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère.
Axe 3. Habiter : accompagner la sobriété et l'efficacité énergétique	
3.3 Permettre à tous d'améliorer les performances énergétiques de leur logement	Le règlement du PLU permet la mise en œuvre de dispositifs d'isolation des bâtiments sous réserve de ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature des immeubles concernés. Le règlement du PLU encourage à la mise en œuvre d'équipements liés aux énergies renouvelables sur les bâtiments sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère.
Axe 4. Bouger : changer les pratiques pour des bénéfices « santé »	
4.2 Intensifier les services de transports en commun dans les espaces les plus denses pour contribuer au report modal	En identifiant prioritairement le potentiel de production de logements en densification du village et en renouvellement urbain, le PLU conforte à terme la desserte en transports en commun des centralités.
4.3 Décarboner le mix énergétique de la mobilité	Le Code de la construction et de l'habitation prévoit les obligations en matière d'équipement de bornes de recharge pour véhicules électriques. Le règlement du PLU fait le rappel à ces obligations dans les zones urbaines et à urbaniser. Le PLU traduit dans les OAP des orientations en faveur de la création de cheminements piétons et cyclables, favorables aux mobilités douces.
Axe 5. Cultiver pour mieux manger : favoriser les pratiques alimentaires et les modes de production agricole soutenables	
5.3 Accompagner le développement et la structuration des filières alimentaires pour mieux répondre à la demande locale	Le PLU classe en zone agricole et naturelle (hors secteurs spécifiques) environ 36% de la superficie communale. Le règlement autorise dans les zones agricoles et naturelles, notamment les constructions et installations de transformation de la production agricole issue de l'exploitation et de vente sur place (vente des

	produits de l'exploitation), à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme.
Axe 6. Produire et consommer autrement : préserver les ressources, prévenir et valoriser les déchets	
6.4 Accompagner le développement de l'économie circulaire dans la filière du bâtiment et des travaux publics	<p>Le PLU est compatible avec les orientations générales du syndicat compétent en matière de gestion, de collecte et de traitement des déchets (Bil Ta Garbi). Aucun site n'est identifié sur la commune d'Ixassou par le schéma directeur de gestion des déchets inertes. La carrière Aguerre qui est autorisée au remblaiement fait l'objet d'un classement dans un secteur spécifique Nc.</p> <p>Le PLU délimite une zone UY la zone d'activité Errobi, dans laquelle plusieurs activités et installations contribuent à la gestion et au traitement des déchets : déchetterie intercommunale, une entreprise de valorisation horticole et énergétique de la biomasse, une entreprise de gestion et traitement des déchets non dangereux inertes.</p>
Axe 7. Augmenter la production d'énergie renouvelable : couvrir les besoins par la valorisation des ressources locales	
7.2 Animer le développement du solaire	Le règlement du PLU encourage la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère. Les capteurs solaires ou photovoltaïques doivent être intégrés à la toiture.
7.3 Soutenir la production d'hydroélectricité actuelle et étudier les perspectives de développement	Le territoire est concerné par une micro-centrale hydroélectrique sur la Nive. Celle-ci fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Le règlement de la zone naturelle autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. La CAPB a fait le choix de conduire une étude pour évaluer le potentiel hydroélectrique mobilisable sur l'ensemble du territoire de la CAPB.
7.4 Développer les réseaux de chaleur et de récupération de chaleur fatale	Le PCAET identifie sur la commune d'Ixassou un établissement qui nécessiterait une étude plus approfondie pour estimer le gisement de récupération de chaleur fatale.
7.5 Accompagner le développement de projets de méthanisation	La commune d'Ixassou comprend un site de méthanisation sur son territoire, situé sur l'exploitation agricole Bixtan (méthanisation des effluents agricoles) et qui fait l'objet d'un classement en zone agricole. Les projets de méthanisation agricole sur le territoire peuvent être autorisés dans la zone agricole à condition que ces projets constituent une installation nécessaire à l'exploitation agricole.
Axe 8. Coopérer : piloter et animer l'action partenariale et locale	
Sous-axe : Activités économiques durables	
8.13 Structurer une filière bois local	Le PLU classe en zone naturelle (hors secteur Nm) près de 17% du territoire. Le règlement de la zone naturelle autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. Le PLU classe près de 24% du territoire en espaces boisés classés, afin de préserver la destination forestière des sols.
Axe 9. Exemplarité de la Communauté Pays Basque (Sans objet avec le PLU d'Ixassou.)	

3.5. LA PRISE EN COMPTE DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ITXASSOU

La commune d'Ixassou dispose d'un aérodrome, pour lequel un Plan d'Exposition au Bruit a été approuvé (cf annexe n°5 du dossier de PLU). Aucune zone constructible n'a été délimitée en zone A du PEB : une langue de la zone C vient couvrir une partie du lotissement Irigoïna déjà bâti : le PLU est donc compatible avec le PEB.

4. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

4.2. LA METHODE D'EVALUATION

La commune d'Ixassou étant concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, la révision du document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche progressive et itérative. Elle constitue un outil d'aide à la décision et vise à contribuer aux choix de développement et d'aménagement et à s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire :

- A partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale contribue à définir les orientations et les objectifs environnementaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU) ;
- Au regard de ces enjeux environnementaux, elle analyse les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, compare des scénarios ou alternatives et vérifie la cohérence ;
- En fonction de l'importance de ces incidences, l'évaluation environnementale vise à contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

L'évaluation environnementale est fondue dans le corps du rapport de présentation. Elle a été menée en même temps que la révision du document. La conduite de l'étude en intégrant la dimension environnementale tout au long de définition du projet a été un outil d'aide à la décision et a, dans certains cas, permis d'arbitrer des choix sur des secteurs sensibles. Certains enjeux environnementaux ont été pris en compte dès l'entame de la construction du document d'urbanisme.

Certains secteurs ainsi été écartés de tout développement lorsqu'ils étaient situés dans des zones à fort enjeu.

> Les mesures d'évitement se traduisent notamment par la délimitation de zones d'urbanisation en dehors de sites à forte sensibilité : les secteurs écologiques à forts enjeux (Natura 2000, ENS, etc.) sont classés en zone naturelle ou secteur de montagne (Am et Nm). Les extensions de l'urbanisation sont définies en dehors de zones d'aléas inondation relevés par le PPR. Le réajustement des limites de zones d'urbanisation, notamment pour éviter des milieux d'intérêt écologique (milieu humide éviter sur le secteur OAP Ordokia, boisements humides communautaires évités en frange de la zone d'activité Errobi) constituent également des mesures d'évitement.

> La principale mesure de réduction des incidences est celle de la réduction de la consommation d'espace. Cette principale mesure, permet directement de réduire l'artificialisation des sols, de réduire la consommation de la ressource foncière, de réduire la fragmentation des continuités écologiques des trames boisées et de milieux ouverts, de réduire les effets sur le changement climatique, etc. Le coefficient de pleine terre inscrit dans le règlement des zones U et AU permet de réduire l'imperméabilisation des sols.

> Les mesures de compensation environnementale trouvent difficilement une traduction dans la planification de l'urbanisme, ces mesures relevant davantage d'une définition lors de projets opérationnels. Le PLU inscrit cependant une mesure compensatoire dans le règlement, concernant la gestion des eaux pluviales, par la mise en œuvre d'ouvrage de rétention des eaux pluviales pour toute imperméabilisation des sols de plus de 40m².

Une attention particulière est portée, dans ce dossier, sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : zones à urbaniser, zone d'urbanisation répondant à des besoins spécifiques, secteurs d'urbanisation stratégique soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.

Des réunions de travail en commission urbanisme et avec les partenaires associés au projet (DDTM, chambre d'agriculture, SCOT, etc.) ont également permis de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Des prospections de terrains ponctuelles, en plus de journées dédiées, complétaient ces réunions de travail.

La révision du PLU d'Ixassou permet de redéfinir le développement de la commune vers une meilleure prise en compte des sensibilités environnementale du territoire.

4.2. SOURCES DE DONNEES

Le diagnostic du territoire réalisé dans le rapport de présentation, a été notamment réalisé à travers la consultation de différentes sources d'informations, documents et études, produits par différents organismes publics, acteurs privés, associations locales. Ci-dessous, une liste non-exhaustive des structures qui ont été contactées et documents consultés :

- L'Agglomération Pays Basque sur de nombreuses thématiques : eau, assainissement, risques, environnement, transport... ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (environnement, biodiversité) ;
- L'institut National de l'Information Géographique et Forestière, Météo France, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (urbanisation le long des routes départementales) ;
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs 2018 ;
- Les documents d'objectifs et diagnostics des sites Natura ;
- L'atlas départemental des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial Pays Basque ;
- Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, INSEE ... ;
- Le site du Conseil Départemental (cadastre napoléonien) ;

4.3. ETUDES DE TERRAIN

Afin de porter une attention particulière aux impacts environnementaux que pourrait engendrer le PLU, des prospections de terrain ont été réalisées.

Dans un premier temps, les déplacements sur le terrain ont consisté à analyser le territoire pour apprécier son organisation urbaine, paysagère et environnementale dans sa globalité.

Les prospections de terrains ont par la suite, été orientées sur les zones potentielles d'aménagement. Ces prospections de terrain visaient à évaluer les sensibilités des zones et les croiser avec d'autres enjeux du territoire (paysage, accessibilité, réseaux, agriculture, risques, etc.) de façon à réorienter si besoin le projet ou préciser le cadre réglementaire. Lorsque cela a été possible, des mesures d'évitements ou de réduction ont pu être définis, à travers la modification du zonage ou la mise en œuvre d'outils dans le PLU (EBC, éléments de paysage à protéger, orientation d'aménagement, etc.).

La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 18/06/2012. L'étude du document s'est étalée sur plusieurs années. Depuis la reprise de l'étude en 2019, plusieurs sorties terrains ont été réalisées :

- janvier 2020, lecture urbanistique, patrimoniale et paysagère du territoire,
- février 2020, lecture paysagère et environnementale globale du territoire, et prospections ciblées sur certains secteurs,
- mars 2020, analyse urbanistique et architecturales des formes urbaines et du fonctionnement urbain,
- juin 2021, analyse des milieux et habitats naturels sur des secteurs d'urbanisation envisagés,
- juillet 2021, analyse environnementale, paysagère et urbanistique de secteurs d'urbanisation.

L'analyse des enjeux urbanistiques, patrimoniaux et l'étude des OAP, a été réalisée par une architecte, qui est également intervenue en parallèle de l'étude du PLU, sur l'élaboration d'un plan guide programmatique des aménagements urbains.

Les observations environnementales sur le terrain, ont été réalisées par un environnementaliste généraliste, permettant de caractériser les enjeux environnementaux à l'échelle des zones de projets susceptibles d'être affectées.

La caractérisation des types d'habitats a été faite par observation des associations végétales sur site pour l'ensemble des zones à urbaniser, secteurs faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, et les principales emprises foncières constructibles en densification des zones urbaines.

Dans certaines exceptions (rares terrains non accessibles, terrains de faible surface en densification des zones urbaines), la caractérisation des habitats a reposé sur des observations depuis l'espace public, par extrapolation de données disponibles dans un environnement proche, ou par interprétation des photos-aériennes récentes (2021).

La caractérisation des habitats s'appuie la codification Corine Biotope. Après identification et délimitation sur le terrain, les habitats ont été représentés cartographiquement sur le logiciel QGis. Toutes les données ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Le diagnostic faunistique des sites étudiés, s'est appuyé sur une approche habitat. La caractérisation des milieux a permis d'évaluer le potentiel d'accueil pour la biodiversité et le rôle de ces milieux dans le fonctionnement des trames écologiques environnantes.

4.4. DES INDICATEURS DE SUIVI

L'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement s'opère via des indicateurs de suivi. Cette analyse sera réalisée six ans après la délibération portant approbation de la révision générale du PLU.

Parmi les nombreux indicateurs existants, il a été ciblé quelques indicateurs pouvant refléter l'impact du PLU sur les objectifs généraux mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, et proportionnés aux enjeux du territoire.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer elle-même, la mise en œuvre de certains objectifs fixés par le PADD, en matière d'environnement, d'agriculture, de socio-démographie, d'économie ou encore d'urbanisme.

La pertinence de certains indicateurs est discutable, certains pouvant refléter un contexte qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme communal. Ainsi, l'évolution d'un indicateur ne pourrait être uniquement liée à la seule mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs permettront d'identifier certaines évolutions pouvant être en lien avec la mise en œuvre du document et de les comparer aux objectifs fixés. Le tableau ci-après liste des indicateurs de suivi répartis suivant les grands axes du PADD.

Axes du PADD	Indicateurs	Intérêt	Source donnée	Valeur de référence
Axe1 : Retrouver une vraie centralité qui marque l'identité du village et devienne l'axe de la vie sociale	Nombre de commerces et activités de services dans la centralité	Evaluer la revitalisation économique de la centralité	Commune	En 2021, 12 activités de commerces et services sont présentes (hors Ordokia).
	Taux de logements vacants	Evaluer l'évolution de la vacance	INSEE	En 2018, 6,8% de logements vacants.
	Nombre d'établissements actifs dans le pôle commercial Ordokia	Suivre l'évolution du pôle commercial	Commune	En 2021, 11 activités de commerces et services sont présentes.
	Nombre de places de stationnements sur la commune	Evaluer l'offre en stationnements dans la centralité	Commune	En 2021, 312 places (hors ZA Errobi).
Axe2 : Valoriser et maintenir les dynamiques de l'espace rural	Nombre d'activités économiques dans le quartier Errobi	Suivre les dynamiques économiques	Commune	En 2021, 2 activités de commerces et services sont présentes.
	Superficie des surfaces boisées dans les secteurs Am et Nm	Suivre les phénomènes d'enfrichement et de boisement des espaces agro-pastoraux	Commune, Référentiel Occupation du Sol	Suivant l'OCS 2020, les forêts (code 31) représentaient 651 ha dans les secteurs Am et Nm.
	Superficie de boisements protégés	Suivre la protection du patrimoine bocager dans la plaine	Commune	Les EBC du PLU représentent 958 ha et les EVP identifient 22,5 km de haies à préserver.
	Conformité des ANC	Suivre le bon fonctionnement des ANC	SPANC	En 2017, le 'taux de non pollution' des ANC est évalué à 82%.
Axe3 : Viser un modèle de développement maîtrisé, économe en foncier	Taux de variation annuel de la population	Suivre l'évolution démographique	INSEE	Entre 2011 et 2017, +0,92%/an En 2018, 2184 habitants.
	Taux de logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales	Suivre l'évolution de la mixité des logements sur le territoire	INSEE / Commune	En 2019, 16 logements locatifs sociaux.
	Structure du parc de logements		INSEE	En 2018 : Résid princip : 78,7% / Résid second : 14,5% / Log vacant : 6,8% / Maisons : 68,7% Appartements : 31%
	Consommation d'espace	Suivre la modération de la consommation d'espace	Commune	Entre 2009 et 2020, 16,3 ha d'espaces NAF ont été consommés (tout usage confondu).
Axe4 : Soutenir l'économie locale et organiser les déplacements	Nombre d'exploitations agricoles et surface totale des ilots culturaux	Suivre l'évolution de l'activité agricole	Commune / RPG	En 2021, 80 sièges d'exploitations sur la commune. En 2020, 2215 ha d'ilots culturaux, dont 1267 ha d'estives/landes, 791 de prairies permanentes, 58

				ha de prairies temporaires, 57 ha de maïs, 21 ha de fruits et légumes.
	Principaux indicateurs sur l'activité économique : Concentration de l'emploi / Nombre d'emplois sur la commune / Nombre d'établissements actifs.	Suivre le dynamisme économique du territoire	INSEE	En 2018 : Concentration emploi : 97,7 / Nombre d'emploi : 984 / Nombre d'établissements actifs en 2019 (hors agriculture) : 253
	Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	Suivre l'évolution des modes de déplacements et des équipements sur le territoire	INSEE	En 2018 : Marche à pied et vélo : 2,5% / deux roues moteur : 1,4% / voiture : 87,6% / transport commun : 1,1%
	Nombre d'établissements d'accueil touristiques	Suivre l'évolution des hébergements touristiques professionnels	INSEE / Office de tourisme	En 2021 : 1 camping de 164 emplacements, 4 hôtels d'une capacité totale de 70 chambres.